



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

15 juin 2009, 9 h 14
Journée d'audience n° 28

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
KIM Mengkhy
Alain WERNER

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya
William SMITH
PICH Sambath
Zachery LAMPELL
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	7
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	52
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	69
Interrogatoire par Monsieur le Président	page	97

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 14)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

4 Nous reprenons l'audience. Le sujet est le fonctionnement de S-21

5 et de Choeung Ek.

6 Avant de commencer, nous aimerions informer les parties que nous

7 accusons un retard de 10 minutes ce matin, car nous avons

8 rencontré certaines difficultés techniques concernant l'unité

9 audiovisuelle. C'est la raison pour laquelle nous sommes en

10 retard de 10 minutes.

11 J'invite le greffier à vérifier quelles sont les parties

12 présentes aujourd'hui.

13 Mme SE KOLVUTHY :

14 Monsieur le Président, toutes les parties prévues sont présentes.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je prie les responsables de la sécurité "à" amener l'accusé à la

17 barre.

18 (L'accusé est amené à la barre)

19 Avant de commencer, portant sur le fonctionnement de S-21, y

20 compris Choeung Ek, la Chambre de première instance souhaiterait

21 saisir l'occasion pour donner lecture de la décision sur la

22 demande de mise en liberté, demande formée par le conseil de la

23 Défense.

24 Deuxièmement, nous présenterons une information concernant la

25 réunion de mise en état menée la semaine dernière.

2

1 La Chambre de première instance souhaite donner lecture du
2 dispositif de la décision sur la demande de mise en liberté. La
3 décision est déjà versée au dossier. Le public et les parties au
4 débat pourront obtenir le document au dossier. Le document a déjà
5 été publié sur le site Web.
6 Cependant, dans l'intérêt de la justice, la Chambre de première
7 instance souhaiterait donner lecture du dispositif de la décision
8 comme suit :

9 "La Chambre de Première instance

10 - rejette la demande de mise en liberté ;

11 - ordonne que l'accusé soit maintenu en détention provisoire pour

12 la durée du procès ;

13 - dit que la détention de l'accusé sous l'autorité du tribunal

14 militaire est entachée d'une erreur dans l'application de la

15 procédure pénale, qu'elle constitue une violation de ses droits

16 et qu'elle est, en conséquence, illégale ;

17 - déclare qu'au regard du droit international et de la loi du

18 Royaume du Cambodge, l'accusé a droit à une réparation en raison

19 du temps qu'il a passé en détention sous l'autorité du tribunal

20 militaire ainsi qu'en raison de la violation de ses droits ;

21 - dit qu'en cas d'acquiescement, l'accusé pourrait exercer les

22 voies de droit approprié devant les juridictions cambodgiennes

23 pour obtenir réparation en raison du temps qu'il a passé en

24 détention devant le tribunal militaire ainsi qu'en raison de la

25 violation de ses droits ;

3

1 - déclare qu'en cas de condamnation devant les Chambres
2 extraordinaires et en application de l'article 503 du Code de
3 procédure pénale cambodgien, l'accusé a droit à ce que la durée
4 de sa détention sous l'autorité des Chambres extraordinaires
5 depuis le 31 juillet 2007 soit déduite de la durée de sa peine ;
6 - déclare, en outre, qu'en cas de condamnation devant les
7 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,
8 l'accusé a droit, à titre de réparation, à ce que la durée de sa
9 détention sous l'autorité du tribunal militaire du 10 mai 1999 au
10 30 juillet 2007 soit déduite de la durée de sa peine, sursoit à
11 statuer jusqu'à la fixation de la peine sur la question de la
12 nature et de l'étendue de la réparation supplémentaire pouvant,
13 le cas échéant, être accordée à l'accusé en raison de la
14 violation de ses droits.
15 Phnom Penh, le 15 juin 2009.
16 Le président de la Chambre préliminaire, signé."
17 Par ailleurs, la Chambre de première instance souhaite prononcer
18 les conclusions de la réunion de mise en état qui s'est déroulée
19 le 11 juin 2009 et souhaite partager avec le public et les
20 parties les conclusions de cette réunion de mise en état.
21 J'aimerais donner la parole à la juge Sylvia Cartwright pour
22 donner lecture des conclusions de cette réunion de mise en état
23 au public et aux parties concernées.
24 [09.22.00]
25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Comme le président l'a dit, une réunion de mise en état a eu lieu
3 le 11 juin 2009. La Chambre souhaite informer le public ainsi que
4 les parties au débat de ce qui suit - les informations
5 complémentaires pourraient être données ultérieurement.

6 Tout d'abord, la Chambre a noté que toutes les parties sont
7 inquiètes du temps nécessaire pour mener à son terme l'ensemble
8 des débats devant cette Chambre. La Chambre a noté de grandes
9 variations quant à l'estimation de la durée nécessaire à produire
10 l'ensemble des éléments devant cette Chambre. Les durées
11 estimatives varient d'août à décembre 2009.

12 La Chambre passe en revue, à l'heure actuelle, son calendrier
13 provisoire de manière à ce que les audiences "peuvent" être, tout
14 en maintenant l'équité de la procédure, optimisées. La durée des
15 débats : la Chambre ne peut à l'heure actuelle, pour l'heure,
16 fixer une durée, cependant, elle va adopter la pratique
17 consistant à affecter aux parties intervenant au début une durée
18 de temps de parole fixe.

19 Jusqu'à présent, la Chambre a autorisé les parties à donner leur
20 propre estimation de temps de parole. Cependant, dans l'ensemble,
21 cela n'a pas été une réussite.

22 La Chambre évaluera la durée du temps de parole qu'elle
23 considérera appropriée pour les interventions, et ce, au cas pas
24 cas, mais elle souhaite dès à présent donner une indication du
25 temps qu'elle considère comme étant généralement approprié pour

5

1 poser des questions aux témoins et pour la production des
2 interventions de manière à ce que les parties puissent se
3 préparer.

4 Tout d'abord, question des témoins. Les co-procureurs auront, en
5 règle générale, 30 minutes d'intervention, 40 minutes pour
6 l'ensemble des parties civiles combinées et 40 minutes pour la
7 Défense.

8 Deuxièmement, conclusions. La Chambre autorisera une durée
9 s'étendant de cinq à 10 minutes pour permettre de poser des
10 questions et soulever des objections, et cinq minutes pour des
11 réponses.

12 La Chambre de première instance n'autorisera pas des échanges
13 entre les parties s'étendant dans le temps au-delà de ces
14 estimations. La distribution, la répartition de ce temps
15 d'intervention de 40 minutes entre les co-avocats des parties
16 civiles est une affaire qui relève de la décision des parties
17 civiles et ce sera à elles de décider qui interviendra pendant
18 ces 40 minutes et sur quels thèmes.

19 La Chambre décidera... assignera... décidera qu'un co-avocat
20 international et qu'un co-avocat cambodgien puissent poser des
21 questions aux témoins au nom de l'ensemble des parties civiles.

22 La Chambre met en exergue sur le fait qu'il s'agit là d'une
23 suggestion pour permettre d'utiliser de la manière la plus
24 efficace qu'il soit ce temps affecté de 40 minutes.

25 La Chambre souhaite modifier ses jours d'audience afin de

6

1 permettre à ce qu'une journée d'audience supplémentaire ait lieu
2 chaque mois (sic). À ce moment-là, pour le moment, la Chambre
3 souhaite expliquer aux parties et au public qu'une grande partie
4 de son travail s'effectue à l'extérieur de la salle d'audience,
5 que ce soit pour les préparatifs du procès, délibérations, la
6 rédaction et la traduction des décisions et débats portant sur
7 des questions ayant trait à la procédure et autres affaires.
8 Dans le temps qui reste et pendant... ainsi qu'après les audiences,
9 le temps qui reste est réduit. Par ailleurs, les parties ont
10 soulevé la question de... question de travail difficile, manque
11 de ressources financières et disponibilité de certaines des
12 personnes... certaines des parties à partir du mois d'août 2009.
13 Un représentant du Bureau d'administration a assisté à la réunion
14 de mise en état et a pris note des deux premières questions
15 soulevées qui sont... qui ne relèvent évidemment pas de la
16 compétence de la Chambre.
17 En ce qui concerne le troisième point, à savoir disponibilité des
18 co-avocats des parties civiles à partir du mois d'août et après,
19 la Chambre va se mettre en liaison avec les unités de l'équipe de
20 manière à s'assurer que toute indisponibilité éventuelle de
21 co-avocats ne remettra pas en question la continuité et le bon
22 déroulement de la procédure.
23 Je vous remercie, Monsieur le Président.
24 [09.29.33]
25 M. LE PRÉSIDENT :

7

1 Je note la présence du co-avocat du groupe n° 1 des parties
2 civiles qui souhaite s'exprimer.

3 Me WERNER :

4 Allez-vous annoncer dès à présent quels vont être les jours où la
5 Chambre "vont siéger "? Que va-t-il en être pour les journées à
6 venir? Qu'est-ce qui va être annoncé? Comment les choses vont
7 s'organiser? Je vous remercie de vos précisions.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Merci, Maître Werner.

10 La Chambre doit procéder à des calculs, des calculs qui portent
11 sur le calendrier. Ces calendriers seront transmis dès que
12 possible, nous l'espérons vers la fin de cette semaine.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nos débats vont à présent porter sur le fonctionnement de S-21, y
15 compris Choeung Ek. Sur S-21, nous insistons sur le fait que nous
16 parlons ici du centre de détention, et pour les autres faits,
17 nous traiterons ensuite du centre de rééducation de Prey Sar.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, pouvez-vous décrire à la Chambre la
21 composition des personnes qui étaient arrêtées et envoyées à
22 S-21? De quel type de personnes s'agissait-il?

23 [09.32.27]

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Monsieur le Président, les personnes qui arrivaient à S-21

8

1 pouvaient être divisées... on peut diviser la chose en plusieurs
2 phases : première phase pendant laquelle j'étais l'adjoint au
3 directeur et deuxième phase pendant laquelle j'étais directeur.
4 Lorsque j'étais adjoint, ces personnes qui entraient à S-21
5 étaient principalement d'anciens responsables, d'anciens
6 techniciens qui travaillaient sous le régime du Kampuchéa
7 démocratique. Ceci est selon la liste de documents qui a survécu
8 à partir donc de mars 76. Lorsque je suis devenu directeur, moins
9 de... responsable... de personnes précédemment exerçant des
10 responsabilités venaient... arrivaient à S-21 pour ce qui était du
11 régime du Kampuchéa démocratique.
12 Donc, voilà, en synthèse, ma réponse.

13 Q. Parmi ces personnes, qu'avez-vous pu observer pour ce qui est
14 de la répartition hommes/femmes/enfants en termes de proportion?
15 Quelle était la proportion entre ces trois groupes ainsi que
16 l'âge des personnes qui étaient envoyées à S-21?

17 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Ceux qui étaient envoyés à S-21 pour y être torturés et
19 interrogés, en termes de tranche d'âge, il y avait différents
20 profils d'âges. Il y avait des enfants, des jeunes enfants, des
21 adolescents, des hommes, des femmes et des personnes plus âgées.
22 Voilà, en résumé, mon président... Monsieur le Président, ma
23 réponse.

24 Q. Selon ce que vous avez pu observer, majoritairement, quel type
25 de personnes étaient envoyées à S-21? S'agissait-il d'anciens

9

1 responsables, des cadres du Kampuchéa démocratique ou bien des
2 soldats? Ou y avait-il différents types de personnes appartenant
3 à d'autres groupes?

4 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Au total, les personnes qui entraient à S-21, tel que j'ai pu
6 constater, je peux dire que la majorité d'entre eux étaient des
7 soldats et des cadres au sein des rangs révolutionnaires du
8 Kampuchéa démocratique et du Parti communiste du Kampuchéa.

9 [09.37.47]

10 Q. Je vous remercie.

11 Avez-vous également constaté que, parmi les individus qui ont été
12 arrêtés et envoyés à

13 S-21, parmi ces personnes, y avait-il également des membres du
14 personnel de S-21 ou des membres du personnel du camp de
15 rééducation à Prey Sar qui étaient dirigés par Nat à S-24?

16 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Le personnel à Prey Sar faisait également partie du personnel de
18 S-21 et disposait des mêmes droits, de la même autorité que le
19 personnel à Phnom Penh. Ça, c'était un aspect.

20 Pour ce qui est des effectifs, j'estime que ce chiffre est
21 supérieur à 100, que ces personnes soient... si ces personnes
22 venaient être rééduquées... n'étaient pas reconnues en tant que
23 personnel de pleins droits de S-21, mais ces personnes étaient
24 envoyées à

25 S-21 pour être torturées, elles étaient envoyées parfois de Prey

10

1 Sar à Choeung Ek, mais je n'en connais pas... je ne connais pas le
2 nombre exact des personnes qui sont passées par là. Il s'agit
3 d'une... de quelque chose que je n'ai pas observé.

4 Q. Les personnes envoyées à S-21, y avait-il des minorités
5 ethniques vivant sur le territoire du Kampuchéa démocratique?

6 R. Monsieur le Président, selon moi, les personnes appartenant à
7 des minorités ethniques étaient réparties parmi les immigrés.

8 Alors, il y avait des Chinois, des Vietnamiens.

9 Pour ce qui est des minorités ethniques, il y avait les Chams et
10 les Musulmans. Il y avait également les Jarais et les Phnongs.

11 Ces personnes, selon les listes, qui ont survécu selon ce que
12 j'ai pu observer à la lecture de ces listes, il y avait des
13 minorités ethniques, les Musulmans dont il est fait mention dans
14 les listes avant que je devienne directeur de S-21. Il y avait
15 des (inintelligible) et des Chams. Il y en avait environ 40 au
16 total. Ceci... Je parle ici de... à partir de mes souvenirs mais pour
17 obtenir le nombre exact, il faudrait regarder les documents.

18 Pour ce qui est des minorités ethniques, comme je l'ai déjà
19 déclaré devant la Chambre, il y avait des FULRO - il y en avait
20 cinq d'entre eux - et lorsque Pol Pot les considérait comme amis,
21 eh bien, on m'a ordonné d'en libérer trois.

22 Et pour le reste des membres appartenant à des minorités
23 ethniques, je n'arriverais pas à vous fournir un chiffrage parce
24 que, pour ce qui est des immigrants chinois et vietnamiens, ils
25 n'ont pas été arrêtés parce qu'ils étaient immigrants ou immigrés

11

1 mais parce qu'ils ont commis un délit ou quelque chose considéré
2 comme un délit par le Kampuchéa démocratique.

3 [09.41.44]

4 Q. Selon ce que vous avez pu constater, avez-vous remarqué que,
5 parmi les personnes qui ont été envoyées à S-21, identifiées et
6 connu de nos jours sous le nom de Tuol Sleng, il y avait-il des
7 étrangers ; et d'où venaient-ils?

8 R. Les personnes qui ont été envoyées à S-21, parmi ces
9 personnes, la majorité des étrangers étaient des Vietnamiens.

10 Nous avons déjà pu voir la liste présentée par la juge Sylvia
11 Cartwright et, comme nous avons pu le voir, nous arrivons à un
12 chiffre de 345 Vietnamiens. Quelques individus de... d'origine
13 chinoise qui ont immigré au Cambodge, il y a quatre étrangers. Je
14 n'ai vu qu'un seul visage, le visage d'un Britannique. Pour les
15 autres, je ne les ai pas vus mais j'ai remarqué qu'il y avait
16 quatre personnes appartenant à cette catégorie.

17 Q. Je vous remercie.

18 Le nombre total des victimes présenté dans l'Ordonnance de renvoi
19 parle dans ce document de 12... du chiffre de 12 380 personnes
20 envoyées à S-21, au centre de sécurité, jusqu'au 6 janvier 1979.
21 Nous avons obtenu cette information dans l'Ordonnance de renvoi ;
22 est-ce que vous concédez qu'au moins, ce nombre de personnes a
23 été... décrit le nombre de personnes qui ont été envoyées à S-21?

24 [09.43.53]

25 R. Je ne... Je ne change pas ma déclaration ici et je reconnais... je

12

1 n'ai jamais changé ce chiffre. Je reconnais ce chiffre, mais je
2 viens d'obtenir récemment six nouvelles listes et c'est ce que
3 nous appelons "la liste des personnes mises en liberté". Il ne
4 s'agit pas de liste de personnes remises en liberté, mais la
5 liste... c'est la liste de personnes envoyées pour être écrasées.
6 Je ne sais pas si le temps est opportun pour moi de mentionner
7 qu'il y a six nouvelles listes et la liste... on appelait ces
8 listes "les listes de personnes à remettre en libération".

9 Q. Je vous remercie. La Chambre souhaiterait savoir à quoi
10 correspond ces six nouvelles listes par rapport aux personnes qui
11 ont été envoyées à S-21, pour préciser les choses... pouvez-vous
12 nous préciser qu'il s'agit de listes de personnes à remettre en
13 liberté ou bien à écraser?

14 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Ces listes présentent des personnes envoyées pour être écrasées...
16 Concernant ces six listes, il y a 161 personnes. La première de
17 ces six listes, les listes... est la liste 159/4.10. Cette liste
18 a été préparée... m'a été présentée le 26 novembre 77. Lorsque
19 j'ai vu cette liste, j'ai immédiatement... et, à réception de
20 l'instruction, j'ai pris un stylo et j'ai porté des annotations à
21 droite de la liste afin d'extraire des noms et il s'agissait de
22 personnes qui étaient écrasées ou exécutées.

23 À la fin de la liste, Hor a écrit que ces personnes étaient...
24 avaient été emmenées, et il s'agissait de la date du 2 décembre
25 77. Il s'agissait de soldats, de cadres du régiment de la 920ème

13

1 division envoyés à S-21 en 77. En fait, on a ordonné d'écraser
2 ces personnes. Il s'agit des supérieurs hiérarchiques qui ont
3 ordonné d'écraser ces personnes et j'aimerais que la Chambre
4 puisse inclure cette liste dans les documents versés et aux
5 listes communes, à savoir, "listes des personnes écrasées à
6 S-21".

7 [09.46.00]

8 Pour la deuxième liste, document D57, on peut voir que c'est une
9 liste qui correspond à la 703ème division et qui concerne plus
10 particulièrement le 44ème régiment. Nat a donné l'ordre de les
11 libérer mais, en fait, il y a là 49 personnes qui comprennent des
12 soldats et des civils. Cette liste a été signée par le camarade
13 Hin, secrétaire d'un bataillon de la 703ème division et signée le
14 20 décembre 75. Je dis que ces listes sont des listes de
15 personnes à écraser parce que ces listes ne sont pas restées à la
16 703ème division.

17 Un comité, dont je ne sais plus le nom, le comité qui s'occupait
18 de Tuol Sleng et du génocide, a eu connaissance de ces listes,
19 listes qui avaient été retrouvées à S-21. Donc, ce sont des
20 listes qui émanent au départ de la 703ème mais qui ont été
21 retrouvées à S-21.

22 Puis, pour l'autre liste, je ne crois pas qu'il puisse s'agir de
23 libération parce qu'il était impossible de libérer "quoi" que ce
24 soit. Les gens étaient organisés en équipes de travail, en
25 collectif, en unité, en brigade, notamment dans les coopératives

14

1 ; et comment aurait-on pu amener ces 49 personnes sans en
2 informer l'échelon supérieur? Or, les supérieurs estimaient que
3 si des subordonnés faisaient des compromis concernant des
4 prisonniers, ils créaient une situation inacceptable et nous
5 étions nous-mêmes... nous risquions nous-mêmes de gros problèmes.
6 [09.49.00]
7 Pour ce qui est de la troisième liste, les victimes n° 18 et 36
8 étaient impliquées dans une affaire que j'ai bien connue. Son Sen
9 lui-même en a parlé. Je me souviens aussi que Mon m'en a parlé
10 et Nat a rendu compte à ses supérieurs concernant cette
11 arrestation qui avait été faite sans demander l'autorisation ou
12 sans informer l'échelon supérieur, et je puis dire que cette
13 liste est une fausse liste de libération décidée par Nat tout
14 seul. Nat a décidé d'arrêter 49 personnes et il a créé cette...
15 il a rédigé cette liste pour couvrir ce qu'il avait fait.
16 Mais je crois que, jusque ici, aucune partie civile ne s'est
17 présentée qui aurait été une de ces 49 personnes. Personne ne
18 s'est présenté non plus comme parent ou proche de ces 49
19 personnes.
20 Il y a encore quatre autres grandes listes. La première porte le
21 numéro E2/2.8. C'est une liste qui reprend... énumère des aveux.
22 Mam Nai avait demandé à l'Angkar de libérer ces personnes
23 précisées au deux dates, et Hor... il porte la mention "à libérer
24 pour le 8 mars 76". Je crois que c'est aussi une pièce fabriquée
25 par Nat, une fausse liste de libération.

15

1 Pour les listes restantes, il y en a encore trois mentionnées
2 dans le carnet de notes de Mam Nai et je dois souligner ici... je
3 donne le numéro ERN du carnet de Mam Nai, "00077761" à "78056". À
4 la page 77976, on trouve le nom d'une personne que Mam Nai
5 aurait... dont Mam Nai aurait demandé la libération, mais à la
6 page 77978 on trouve les noms de quatre personnes pour lesquelles
7 Nat demande à Mam Nai de les libérer.

8 Le 25 décembre, Nat porte comme mention dans son carnet que ces
9 personnes ont été libérées. À la page 77979, on trouve encore
10 quatre autres noms de personnes que Mam Nai, sur instruction de
11 Nat, aurait libérées également.

12 Mais je crois que ces mentions de libération dans le cas de Mam
13 Nai sont aussi des allégations fausses, ne sont pas véridiques.

14 Sous la cote E256 on trouve une plainte de parties civiles. Au
15 document E256.2 on trouve un compte rendu d'interrogatoire par
16 Mam Nai qui demande à l'Angkar de bien vouloir libérer cette
17 personne. Il signe du nom de M-21. En fait, M-21, c'était le
18 secrétaire de Nat. Nat a signé et accordé cette libération.

19 [09.52.00]

20 Pour conclure, au total et compte tenu de la plainte de la partie
21 civile de "E256" et "E256.2", il apparaît que ces quatre listes
22 de personnes libérées sont de fausses listes, pareil pour les
23 deux autres listes antérieures ; et Hor porte comme mention sur
24 le document 159/4.10 "liste de libération", mais ce n'est pas
25 vrai. Ce sont là des termes qu'il était impossible d'utiliser à

16

1 S-21. Dans l'ensemble, ces 169 personnes sont à considérer comme
2 des personnes qui ont également été éliminées comme les autres.

3 Q. Au cours des arrestations des personnes qui étaient ensuite
4 transférées à S-21, que se passait-il?

5 R. Nous parlons des arrestations, le droit d'arrêter était
6 subordonné, décision d'arrestation, la personne arrêtée n'ayant
7 pas le droit de résister et le secret étant gardé sur les
8 personnes arrêtées envoyées à S-21. Ça, c'était le principe
9 opératoire pour les arrestations. La majorité des gens qui
10 étaient arrêtés étaient envoyés à S-21 et S-21 devait être prêt à
11 les réceptionner.

12 Autre pratique : quand Koy Thuon a été arrêté, Pong, Chhim
13 Sam-Aok l'a envoyé à S-21 pour qu'il soit procédé à son
14 arrestation à S-21, et ce pour empêcher les intéressés de savoir
15 avant qu'ils vont être arrêtés et les empêcher de s'enfuir.

16 Par ailleurs, le Comité permanent prenait des décisions d'arrêter
17 des gens, et c'est comme cela que Vorn Vet m'a dit qu'il fallait
18 arrêter Pang. Pang avait l'habitude de venir à S-21 pour me voir,
19 en général. Donc, quand il est venu, qu'il m'a vu avec Hor, il
20 n'a pas été surpris particulièrement. À son arrestation, Pang
21 s'est mis à crier. Hor lui a passé les menottes. Pour les
22 personnes importantes qu'il fallait arrêter, c'était le Comité
23 permanent qui prenait la décision et qui faisait appliquer cette
24 décision.

25 Il y a un document du 16 septembre... - je ne me souviens pas la

17

1 date exacte - mais il y a eu des pourparlers entre Sok et Phat et
2 moi-même concernant l'arrestation de 40 personnes dans les
3 divisions 170 et 290 et il a fallu que des gens de S-21 aillent
4 sur place arrêter les personnes inscrites sur la liste.
5 Donc, toutes les arrestations étaient décidées par le Comité
6 permanent et, deuxièmement, si le Comité permanent avait pris
7 pareille décision, toute personne qui manquait à son devoir
8 d'exécuter ces ordres se trouvait en grande difficulté.
9 Par ailleurs, les arrestations étaient gardées secrètes et
10 surtout on n'informait pas les personnes qui risquaient d'être
11 arrêtées car, autrement, ceux qui devaient être arrêtés auraient
12 dû rendre compte devant les autorités supérieures.
13 [10.00.05]
14 Q. J'en arrive aux cadres et au personnel de S-21. Est-ce que le
15 personnel de S-21 sortait de S-21 pour procéder à des
16 arrestations ailleurs que dans le cas de la 170ème et de la
17 290ème division? Et pour ce qui est de ces deux divisions, 170 et
18 290, est-ce que la réunion du 16 dont vous venez de parler est
19 bien de 76? Et y a-t-il eu des cadres ou des effectifs de S-21
20 qui ont procédé aux arrestations à l'extérieur de S-21? Si oui, à
21 quelle occasion et comment cela se passait-il?
22 R. En mars 76, j'ai pris la direction de S-21 ; après cela, les
23 transferts de prisonniers venant de l'extérieur se faisaient de
24 deux façons : par la Route 5, Pursat, Battambang et la route
25 nationale 1 de Prey Veng à Svay Rieng et le passage de Neak

18

1 Loeung.

2 Les transferts de... les cadres - plutôt - des forces spéciales
3 de S-21 allaient à l'extérieur parfois. Je ne me souviens plus
4 exactement combien de membres de personnel sont allés parce que,
5 à l'époque, ce n'était pas une question dont je m'occupais
6 particulièrement.

7 [10.03.54]

8 Q. Veuillez écouter ma question. La question que je vous pose est
9 celle-ci : Y a-t-il eu des cas autres que ceux de la 170ème et de
10 la 290ème division où des arrestations massives auraient eu lieu
11 ? Dans ces deux cas, 170 et 290, des arrestations en masse ont
12 été procédées, 50 personnes avec l'implication de Frère 81 et de
13 Son Sen.

14 Mais la question que je vous pose est de savoir comment les
15 arrestations se passaient, par exemple, dans les ministères ou
16 les différents bureaux à Phnom Penh. Il y a une distinction à
17 faire entre arrestation et transfert des prisonniers?

18 R. À Phnom Penh, pour autant que je me souviene - et sur ce
19 plan, j'accepte comme établis les faits que l'on peut retracer
20 dans les documents de S-21 - mais, pour Phnom Penh, je ne me
21 souviens pas que des forces spéciales ou des effectifs de S-21
22 aient participé aux arrestations, car on aurait ainsi compromis
23 le secret qui entourait l'existence de S-21. Par contre, à
24 l'extérieur de Phnom Penh, oui, ça, c'est autre chose.

25 [10.04.23]

19

1 Q. Vous avez parlé de Koy Thuon et de Chhim Sam-Aok, alias Pang.
2 Je me pose la question suivante : s'agissant de personnalités
3 importantes soit du Parti, soit du gouvernement ou au niveau des
4 zones, comment procède-t-on à l'arrestation en dehors des
5 exemples de Koy Thuon et de Pang? Que se passait-il quand...
6 Est-ce que l'échelon supérieur décidait de les envoyer à votre
7 bureau et que, là, vous les faisiez arrêter? C'est ce qui s'est
8 passé pour les deux que vous avez mentionnés, mais je pense aussi
9 à d'autres. Quelle était la technique utilisée pour
10 l'arrestation?

11 R. Merci.

12 Pour l'arrestation de Koy Thuon, beaucoup y ont participé, mais
13 pour Pang, seulement deux personnes, Hor et moi-même. Pour Koy
14 Chap, je n'ai pas participé à son arrestation. On me l'a envoyé.
15 Pour Chap et Vorn Vet, ils ont été arrêtés au ministère et nous
16 ont été transférés dans l'après-midi.

17 Q. En général, donc, l'arrestation se faisait dans le service de
18 l'intéressé. C'est là qu'avait lieu l'arrestation et S-21 ne
19 faisait que réceptionner ces prisonniers ; est-ce correct?

20 R. Oui, Monsieur le Président. Effectivement, c'est bien ce dont
21 je me souviens.

22 [10.06.12]

23 Q. Qu'en est-il des arrestations de membres du personnel de S-21
24 et du camp de rééducation de Prey Sar? Qui, dans ce cas, prenait
25 la décision? Je songe ici aux arrestations de personnes envoyées

20

1 à S-21 pour y être interrogées, torturées et éliminées.

2 R. Je vais d'abord vous décrire le processus de décision. Celui
3 qui décidait... C'était le Comité permanent qui décidait. C'était
4 Son Sen avant avril 77 et, ensuite, c'était oncle Nuon, et
5 personne n'aurait osé prendre une quelconque initiative sans
6 qu'il le sache. Il y a eu de nombreux incidents dont le Camarade
7 Hor m'a rendu compte. Un jour, Hor m'a dit : "Il faut rapporter
8 ceci à l'échelon supérieur". Et si je disais oui, on rendait
9 effectivement compte à l'échelon supérieur en lui demandant de
10 prendre une décision.

11 Ensuite, sur la base de cette décision, je disais à Hor ce qu'il
12 fallait faire. Pour ce qui est des arrestations et des techniques
13 d'arrestation, c'est une question qui relevait de Hor et de ses
14 subordonnés. Pour ma part, ma responsabilité consistait à
15 empêcher ces prisonniers soit de protester et soit de s'évader.

16 [10.08.03]

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez des incidents ou des délits dont
18 vous rendiez compte à l'échelon supérieur? Quelles étaient les
19 fautes pour lesquelles ces personnes étaient finalement
20 interrogées, exécutées comme les autres prisonniers de S-21?
21 Pouvez-vous me donner des détails?

22 R. Je me souviens de Nun Huy. Huy était membre du comité de S-21.
23 Il posait constamment problème et j'en rendais compte à l'échelon
24 supérieur avec l'accord de Hor. Un jour, Huy a laissé l'opérateur
25 radio s'enfuir. Si un cadre responsable de la supervision d'un

21

1 autre cadre manquait à son devoir en ce sens que l'autre cadre
2 commettait une faute, le superviseur était arrêté. J'ai donc
3 consulté mes supérieurs qui m'ont demandé d'arrêter Huy. Je suis
4 allé tout seul, car sinon il aurait soupçonné ce qui l'attendait.
5 Dans son cas, la raison de son arrestation est principalement le
6 fait qu'il avait laissé l'opérateur radio s'enfuir.

7 [10.10.24]

8 Q. Toujours pour le personnel de S-21, plus particulièrement ce
9 qui est aujourd'hui Tuol Sleng et Prey Sar, quand un membre du
10 personnel, donc, était arrêté, envoyé à S-21 pour être interrogé
11 et liquidé, vous établissiez un rapport sur ce personnel qui
12 était sous votre supervision, n'est-ce pas?

13 R. C'est moi qui rendais compte à l'échelon supérieur, mais je ne
14 le faisais pas par écrit. Je le faisais oralement.

15 Q. Pour les membres du personnel au sujet desquels vous avez
16 rendu compte à l'échelon supérieur pour Tuol Sleng et Prey Sar,
17 la prison de S-21 et le camp de rééducation, est-ce que parmi ces
18 personnes, certaines ont été épargnées? Autrement dit, est-ce que
19 l'échelon supérieur a dit de ne pas les arrêter ou est-ce que
20 pour toutes ces personnes dont vous aviez rendu compte à
21 l'échelon supérieur, l'échelon supérieur a systématiquement
22 décidé de les éliminer?

23 R. Les personnes dont j'ai rendu compte à l'échelon supérieur en
24 accord avec Hor n'ont pas survécu et je ne me souviens pas que
25 l'échelon supérieur ait jamais décidé de ne pas les arrêter et

22

1 n'ait jamais donné suite favorable à mon rapport, favorable en ce
2 sens qu'on ne les ait pas arrêtées.

3 Q. Parmi les étrangers arrêtés et transférés à S-21, y compris
4 les occidentaux, vous nous dites que cela fait quatre personnes,
5 quatre occidentaux ; où ces quatre occidentaux ont-ils été
6 arrêtés?

7 [10.13.10]

8 R. Ils ont été arrêtés par la marine, la division 164, et
9 transférés à S-21 en deux groupes de deux personnes arrêtées par
10 la 164ème division, transférées à S-21 par l'intermédiaire de
11 l'état-major ou du Comité permanent.

12 Q. Quand des gens étaient arrêtés et envoyés à S-21, quelle était
13 la procédure habituelle? Est-ce qu'on leur liait les mains dans
14 le dos? Est-ce qu'on leur entravait les jambes? Est-ce qu'on leur
15 mettait un bandeau sur les yeux, par exemple, jusqu'à leur
16 arrivée à S-21? Quelle était la procédure à suivre pour
17 l'arrestation avant leur répartition dans les différentes
18 cellules?

19 R. Je ne suis pas sûr de la procédure. Il y avait des gens
20 responsables de cette partie de l'opération et ils avaient pour
21 tâche d'empêcher les personnes arrêtées de protester ou de
22 s'enfuir. Si jamais il y avait un incident, il fallait m'en
23 rendre compte immédiatement. Et moi, j'étais responsable devant
24 le Parti.

25 En général, il est possible qu'on leur liait les mains, qu'on les

23

1 entravait et qu'on leur mettait un bandeau sur les yeux. Mais
2 pour ceux qui étaient arrêtés à Phnom Penh, peut-être étaient-ils
3 simplement menottés ou avaient-ils un bandeau sur les yeux. Pour
4 certains... - je me souviens d'une personne arrêtée au Ministère
5 des affaires étrangères qui a été arrêté, qui m'a vu quand il est
6 arrivé à S-21 et il ne portait pas de bandeau sur les yeux -, je
7 ne sais pas s'il y en a eu beaucoup dans ce cas-là. En général,
8 mon devoir était de les empêcher de protester ou de s'enfuir.

9 Q. Le fait de mettre un bandeau sur les yeux, je voudrais savoir
10 à quel moment ce bandeau était retiré.

11 R. Monsieur le Président, je ne suis pas certain. Probablement
12 pour prendre la photo ou au moment où on envoyait les personnes
13 dans leurs cellules, probablement après que la photo ait été
14 prise ou lorsque ces personnes étaient emmenées dans une salle
15 entravée - à ce moment-là, le bandeau était retiré.

16 Q. Pour ce qui était de répartir les personnes en salles de
17 détention collectives et en cellules isolées, quels étaient les
18 critères généraux, car on observe qu'à S-21, il y avait de
19 grandes cellules collectives et des cellules isolées? Quels
20 étaient donc les critères qui permettaient de répartir les
21 personnes entre les grandes salles collectives, comme on a pu le
22 voir sur les photos, et les cellules isolées?

23 R. Monsieur le Président, permettez-moi de diviser ma réponse en
24 trois parties. Tout d'abord, les prisonniers les plus importants
25 vis-à-vis desquels le Parti souhaitait obtenir les confessions,

24

1 les aveux, les critères étaient à la fois leur fonction et le
2 moment où ces personnes servaient le Parti. Par exemple, Suos
3 Sophann était commandant de division, cependant, lorsqu'il a été
4 arrêté, c'était la personne la plus importante. Par conséquent,
5 il n'a pas été mis en détention dans une salle commune. Dans le
6 Lycée de Ponhea Yat, il a été détenu à l'extérieur du complexe
7 dans un endroit qu'on désignait sous le terme de "prison
8 spéciale" et j'ai affecté camarade Pon, en qui j'avais le plus
9 confiance, pour s'occuper de ces prisonniers. Ceci concernait le
10 type de prisonniers spéciaux... donc, ces types de prisonniers
11 spéciaux.

12 Deuxième catégorie de prisonniers, c'est ce qu'on a pu voir, à
13 savoir des cellules situées au troisième étage. Ces personnes,
14 d'autres prisonniers, étaient placées en cellules isolées de
15 manière à ce qu'ils ne puissent pas se parler les uns aux autres.
16 Ensuite, après avoir été interrogés, ils étaient placés dans des
17 cellules communes. Et pour les prisonniers les moins importants,
18 ils étaient placés dans des cellules communes. Par exemple, pour
19 les personnes dont les noms figurent sur la liste, D159/4.10,
20 étaient placées dans les cellules collectives.

21 Donc, pour ce qui était des prisonniers les plus importants, ils
22 étaient placés à l'extérieur ; les prisonniers d'importance
23 moyenne étaient placés dans des cellules isolées ; et les
24 prisonniers les moins importants étaient placés dans des cellules
25 collectives.

25

1 Q. Je vous remercie. Nous avons déjà parlé de cette question.

2 Parlons maintenant des cellules isolées. À quel moment ces
3 cellules isolées ont-elles été établies, construites, et qui a
4 lancé l'idée de construire des cellules isolées?

5 R. Les prisonniers qui étaient amenés dans les locaux du Lycée de
6 Ponhea Yat, cela se faisait sur l'accord de mes supérieurs. Le
7 Lycée de Ponhea Yat était un lieu où étaient emmenés des
8 prisonniers. J'ai demandé à Hor de créer les cellules isolées
9 sans demander conseil à mes supérieurs.

10 Q. Je vous remercie. En ce qui concerne les arrestations, les
11 personnes avaient été arrêtées parce que leurs noms avaient été
12 mis en cause dans les aveux d'autres personnes ; pouvez-vous me
13 donner plus de précision là-dessus?

14 R. Des personnes étaient arrêtées sur la base de l'implication de
15 leurs noms, de la mise en cause de leurs noms dans les aveux
16 d'autres personnes. J'aimerais dire ce qui suit :

17 tout d'abord, la personne la plus importante, par exemple, Suos
18 Neou, alias Chhouk, secrétaire du secteur 24, le Comité permanent
19 a porté une attention particulière à cette personne. Il y avait
20 eu beaucoup de documents et beaucoup de réunions du Comité
21 permanent avant que cette personne ne soit arrêtée.

22 Pour les autres personnes, il y avait une liste, tout un résumé
23 était présenté par S-21. Nous comparions neuf aveux avec les noms
24 des personnes mises en cause dans ces listes avant que l'échelon
25 supérieur ne procède à des arrestations supérieures ou n'ordonne

26

1 des arrestations.

2 Pour ce qui est de la 170ème et 290ème division, nous avons
3 présenté un document synthétisant les aveux et nous avons demandé
4 au commandant de l'unité, camarade Sokh, si le fait que le nom
5 des ces personnes était mentionné était suffisant pour provoquer
6 l'arrestation des ces personnes et si nous pensions que le moment
7 n'était pas... le moment de leur arrestation n'était pas
8 opportun, eh bien nous attendions.

9 Par exemple, après que le secrétaire ait étudié le document, par
10 exemple le secrétaire de ce bureau, que cette personne... une
11 fois que la décision était prise, nous procédions à
12 l'arrestation. Ces observations ne se basent que sur les
13 documents qui ont survécu.

14 Q. Vos supérieurs vous ont-ils demandé de... vous ont-ils dit de
15 quelle manière arrêter les personnes?

16 R. Mon supérieur Son Sen travaillait en étroite coopération avec
17 moi-même. Il suivait délibérément ce que je faisais et il voulait
18 savoir quel était mon opinion, quel était l'état de la situation.
19 Lorsque Koy Thuon a été envoyé à S-21, je devais parler à mon
20 supérieur hiérarchique pour savoir à quel moment Koy Thuon devait
21 être envoyé à S-21 pour que Pang s'occupe de lui. Donc, nous
22 discussions à l'époque très précisément de ce qui devait advenir.

23 Q. Lorsque les personnes ont été transférées de Battambang à
24 S-21, à combien de reprises les personnes ont été emmenées de ce
25 lieu et à chaque fois combien de camions ont été utilisés?

27

1 Quelles étaient les dispositions prises pour gérer cette
2 procédure sur une longue distance?

3 R. Il n'y avait pas beaucoup de personnes dans ce cas, pas plus
4 de 10 personnes. Donc, le personnel a amené des chaînes,
5 également des bandeaux. Il s'agissait de 4X4 chinois, de camions
6 chinois couverts d'une tenture et tels étaient les types de
7 camions utilisés pour le transport des prisonniers.

8 Q. Je crois comprendre qu'il fallait plus de camions pour
9 transporter des prisonniers ; mais à combien de reprises les
10 camions ont été utilisés pour transporter ou à combien de
11 reprises des personnes ont été transportées de Battambang à S-21?

12 R. Je me rappelle pas à combien de reprises des personnes ont été
13 transportées de Battambang à S-21, mais je me rappelle que le
14 personnel de S-21 opérait sur deux voies, à savoir la route
15 nationale 1 et route nationale 5, mais je me rappelle à combien
16 de reprises des tâches de la sorte ont été organisées sur ces
17 deux axes.

18 Q. Je pense que vous avez fait brièvement mention de ce point,
19 mais il me semble que c'est important de poser des questions
20 complémentaires quant à la manière dont les personnes étaient
21 transportées, à savoir par exemple les membres du Comité
22 permanent et du Comité central qui prenaient de telles décisions.
23 Comment se déroulait l'opération?

24 Vous nous avez déjà parlé du cas de Koy Thuon et de Pang. Il
25 n'est pas nécessaire d'en savoir plus, mais nous voulons savoir

28

1 si des personnes importantes comme celles-ci devaient être
2 arrêtées, si cela faisait partie de la politique générale. Mais
3 comment se déroulait l'arrestation de personnes aussi
4 importantes? Par exemple, comment l'arrestation de Vorn Vet, une
5 personne aussi proéminente au sein du Parti, a été conduite?
6 [10.29.32]

7 R. Dans le cas de l'arrestation de Vorn Vet, avant l'arrestation,
8 je pense qu'il y avait un ensemble de documents envoyé de S-21
9 pendant une année avant de procéder à l'arrestation, mais je ne
10 me rappelle pas si l'arrestation a fait l'objet d'une séance de
11 réunions complètes du Comité permanent. Je sais que Vorn Vet a
12 été arrêté au bureau du centre du Parti vers la fin de
13 l'après-midi, vers 18 heures. Il a été arrêté.

14 Lin m'a appelé et m'a dit : "Duch, soit prêt à recevoir trois
15 personnes, à savoir Frère Vorn, Kong Sophal, le secrétaire du
16 Nord-Ouest, et Frère Cheng An".

17 Ces personnes sont descendues du véhicule. Ils n'étaient pas liés
18 par les mains. Il y avait une sorte de fil en nylon qui
19 permettait d'attacher leurs mains dans le dos, et lorsque j'ai
20 aidé Vorn Vet à s'asseoir, j'ai pu voir ce fil. Il s'agissait de
21 personnes qui avaient été arrêtées au bureau 870.

22 Ultérieurement, il s'est avéré que ces personnes ont été... j'ai
23 appris que ces personnes avaient été arrêtées au bureau 870. Je
24 ne connaissais pas l'origine de cette... je ne savais pas que
25 cette décision avait été prise et, après cela, je n'ai pas dormi

29

1 pendant trois jours et trois nuits.

2 J'ai recueilli les informations de ces personnes mais, à

3 l'époque, je n'avais pas tant d'informations que cela avant

4 l'arrestation de Vorn Vet. Avant l'arrestation de la personne,

5 aucun préavis n'a été envoyé à S-21, et c'est seulement qu'au

6 moment où nous avons reçu cet appel nous informant que ces trois

7 personnes allaient nous être amenées que j'ai appris...

8 D'habitude, des personnes étaient envoyées à S-21 et, juste avant

9 l'arrivée de ces personnes, S-21 recevait un avis. Donc, l'unité

10 qui prenait la décision, eh bien je n'avais aucune idée de ce qui

11 se passait. Cependant, pour prendre une telle décision, il

12 fallait une réunion du Comité permanent... de l'ensemble des

13 membres du Comité permanent.

14 Q. Lorsque les prisonniers de guerre et les civils vietnamiens

15 ont été envoyés de la frontière à S-21, S-21 a-t-il pris des

16 mesures pour les amener à S-21 ou est-ce que cela relevait

17 uniquement de la responsabilité de l'unité concernée d'emmener

18 ces personnes à S-21?

19 R. Je ne peux me souvenir si j'ai affecté un cadre pour

20 réceptionner des personnes à Svay Rieng ou à Neak Loeung, mais

21 peut-être je ne suis pas sûr. C'est la raison pour laquelle je

22 suis plutôt réticent de dire quoi que ce soit là-dessus car je ne

23 sais pas si j'ai envoyé des personnes là-bas ou si ce n'est qu'en

24 77 que j'ai envoyé ces personnes là-bas et non pas en 78. Je

25 préférerais que la Chambre demande au Camarade Huy plus de

30

1 précisions sur cette question et avec les documents
2 circonstanciés, je serai mieux ou plus apte à me prononcer
3 là-dessus. Mais il fallait s'assurer que les arrestations soient
4 effectuées sans protestation ni évocation des prisonniers.
5 M. LE PRÉSIDENT :
6 Nous allons faire une pause de 20 minutes et nous reprendrons les
7 débats après la pause.
8 (Suspension de l'audience : 10 h 35)
9 (Reprise de l'audience : 11 h 6)
10 M. LE PRÉSIDENT :
11 Nous reprenons l'audience.
12 SUITE DE L'INTERROGATOIRE
13 PAR M. LE PRÉSIDENT :
14 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, en tant que directeur de S-21,
15 avez-vous directement reçu un compte rendu des unités civiles ou
16 militaires s'agissant des personnes à envoyer à S-21?
17 L'ACCUSÉ :
18 R. Monsieur le Président, tous les rapports venant des unités
19 extérieures devaient passer par le supérieur hiérarchique, Son
20 Sen. Je n'avais aucune communication avec des personnes de
21 l'extérieur, les unités de l'extérieur. Je vous remercie.
22 [11.07.52]
23 Q. Il s'agit d'une question portant sur les aveux que je vous ai
24 déjà posée, mais sur un document versé au dossier. Je voulais
25 vous poser une question portant sur la décision de l'arrestation

31

1 suite... étant donné que les noms des personnes avaient été
2 portés sur des aveux, quel était le processus?
3 R. Pour l'arrestation des personnes et le transfert de ces
4 personnes à S-21 sur la base des aveux et sur la base de la
5 décision du Comité permanent ou de l'état-major, tout d'abord,
6 après analyse de différents aveux et avec l'accord du secrétaire
7 de l'état-major et du secrétaire de division, l'arrestation
8 pouvait avoir lieu, mais cela signifie que le secrétaire de
9 division avait autorité de défendre ou de suivre leurs propres
10 unités et de contrôler la biographie de leurs subordonnés.
11 Sur cette conclusion, sur la base de ce document de S-21, ceci
12 est exact, mais cela veut dire que de nombreux aveux passaient
13 par une analyse avant qu'une telle décision était prise. Il
14 fallait également l'accord du secrétaire de division.
15 Q. Autre question concernant l'arrestation, cependant, avec une
16 caractéristique spécifique, vous avez dit que certaines des
17 personnes envoyées à Prey Sar, le Centre de rééducation... donc qui
18 étaient envoyées à Prey Sar, centre de rééducation, quels étaient
19 les délits justifiant leur arrestation et leur transfert à Prey
20 Sar? Pouvez-vous préciser devant la Chambre ce qu'il en est?
21 R. Les personnes qu'envoyait le Comité de S-21 du Centre de Phnom
22 Peng à Prey Sar, d'après mes souvenirs, il y avait deux cas :
23 tout d'abord, les proches arrêtés par S-21, les membres de la
24 famille arrêtés par S-21 ou des unités situées à l'extérieur et
25 envoyées à Prey Sar. Je me rappelle de camarade Met

32

1 Automatiquement, le Comité de S-21 devait mettre en œuvre la
2 ligne du Parti selon laquelle des membres de la famille des
3 traîtres, des ennemis devaient être envoyés dans des centres de
4 rééducation pour y être surveillés, et ça a été le cas pour ce
5 qui est du camarade Met.

6 [11.11.48]

7 Dans le deuxième cas, lorsqu'une personne était l'auteur d'un
8 délit, lorsqu'il pouvait être rééduqué, alors le Comité de S-21
9 l'envoyait à Prey Sar pour que cette personne y soit rééduquée
10 et, dans ce cas, je ne peux me rappeler de... aucun nom ne me
11 revient à l'esprit.

12 Q. Cela veut dire que la décision d'envoyer des membres du
13 personnel de S-21 au centre de rééducation à Prey Sar ne relevait
14 pas de l'échelon supérieur, c'est le Comité de S-21 qui en
15 prenait la décision, n'est-ce pas?

16 R. Monsieur le Président, c'est exact.

17 Q. Je vous remercie.

18 Et qu'en est-il des membres de la famille de ceux qui étaient
19 arrêtés et envoyés au centre de rééducation à Prey Sar? Quelles
20 dispositions prenait le Comité de S-21 par rapport aux membres de
21 la famille?

22 R. Si l'homme était arrêté, il était inévitable que la femme et
23 les enfants de cette personne étaient envoyés également.

24 Q. Qu'en est-il de ceux qui se rendaient coupables de délits
25 graves, de ceux qui étaient envoyés à S-21 y compris le personnel

33

1 de S-21 et le personnel qui travaillait à Prey Sar, qu'en
2 était-il des membres de la famille qui vivaient avec les
3 personnes qui étaient arrêtées?

4 [11.13.47]

5 Quelles ont été les mesures qui ont été prises à l'encontre de
6 ces personnes?

7 R. Monsieur le Président, pour ce qui est des personnes qui
8 devaient être arrêtées, détenues, torturées, interrogées, puis
9 ultérieurement écrasées, elles étaient considérées comme étant
10 ennemies et, donc, les femmes et les enfants de cette personne
11 étaient également considérés comme des ennemis. Telle était la
12 situation à l'époque.

13 Q. En général, on peut observer que l'arrestation de ceux qui
14 devaient être envoyés à S-21 devait passer par différentes
15 étapes. Par exemple, la détention, l'interrogation, la torture et
16 puis le fait que cette personne devait être emmenée lorsqu'elle
17 ne mourait pas après avoir été torturée, cette personne devait
18 être emmenée pour être écrasée.

19 Les personnes qui ont été envoyées à S-21, y avait-il parmi ces
20 personnes des personnes qui n'ont pas dû passer par ce
21 traitement, à savoir qu'elles n'ont pas été interrogées ni
22 détenues? Y a-t-il eu de tels cas?

23 R. Oui. La liste dont je vous ai parlé, la liste D159/4.10, est
24 une liste de gens qui ne sont restés que 10 jours à S-21.

25 Alors, d'après la liste, le Comité permanent avait déjà pris une

34

1 décision de les liquider et, comme je l'ai dit jusqu'ici, le
2 groupe qui est arrivé de la zone Est représentait plus de 300
3 personnes, ces personnes n'ont pas été interrogées car on nous a
4 donné l'ordre de les tuer tout de suite.

5 [11.15.58]

6 Donc, effectivement, il y a des cas de gens qui ont été envoyés à
7 S-21 qui n'ont pas été interrogés et qui ont été liquidés
8 immédiatement. Et dans certains cas de personnes peu importantes,
9 la décision comprenait déjà comme instruction de tuer les
10 intéressés.

11 Q. Les gens qui étaient arrêtés et envoyés à S-21, à ce qu'on
12 appelle Tuol Sleng, l'étaient de façon quotidienne ; est-ce
13 exact?

14 R. Non. On ne recevait pas de prisonniers chaque jour. Il y avait
15 des jours sans mais c'est difficile de vous répondre exactement.
16 Il faudrait regarder les listes et voir ce qu'elles nous disent.

17 Q. Quand elles étaient envoyées à S-21 par leur unité respective,
18 ce qui semble être la majorité des cas, quelle était la procédure
19 en place à S-21 pour la réception de ces personnes et pour leur
20 répartition dans les cellules collectives ou individuelles?

21 R. Les gens qui étaient transportés à S-21 venant de l'extérieur
22 venaient par la
23 rue 60. Il y avait un endroit où on les recevait et j'ai
24 déjà marqué cet endroit sur une carte avec la lettre " r " pour "
25 réception ". Je crois que, actuellement, ce bâtiment abrite une

35

1 station de radio. En général, Peng était là ou Huy était là. Plus
2 généralement, plus souvent, Huy. Parfois aussi, Hor était là pour
3 contrôler la liste. Une fois... Ensuite - plutôt - ces prisonniers
4 étaient envoyés à Peng pour que leur donner... empreintes soient
5 prises et cela se passait à l'intérieur de l'enceinte.

6 [11.19.02]

7 Q. Que se passait-il entre le point marqué " r " pour " réception
8 " et le point suivant à l'intérieur de l'enceinte? Quelles
9 étaient les forces qui escortaient les prisonniers de la
10 réception... du point de réception à l'intérieur de l'enceinte?

11 R. C'était l'unité spéciale, unité militaire qui est répartie en
12 deux groupes : il y avait le groupe spécial et le groupe des
13 gardes chargé d'assurer la garde des prisonniers et d'en empêcher
14 l'évasion. Donc, deux groupes de soldats qui escortaient les
15 prisonniers du point de réception à l'intérieur... de ces deux
16 groupes - plutôt -, c'était le groupe spécial qui escortait les
17 prisonniers du point de réception à l'intérieur.

18 Q. Que se passait-il juste avant qu'ils ne soient répartis entre
19 les différentes cellules collectives ou individuelles? Est-ce que
20 vous pouvez nous donner des détails sur ce qui se passait dans
21 l'intervalle de temps entre leur arrivée et leur incarcération
22 dans une cellule?

23 R. Je ne sais pas avec précision. Je ne sais pas si les gens
24 étaient déjà incarcérés avant qu'on prenne leur photo. Je pense
25 que la personne la mieux placée pour vous répondre serait celle

36

1 qui contrôlait les registres, et sur ce plan, Hor en saurait plus
2 que moi.

3 Q. La raison pour laquelle je pose ces questions, c'est que nous
4 constatons que certains n'ont pas été aveuglés. Les personnes -
5 plutôt - dont on a pris les photos ne portaient pas de bandeaux.
6 Un numéro était attaché à leur tunique et je me demande donc
7 quelle était la procédure en place avant l'incarcération dans une
8 cellule particulière.

9 [11.22.00]

10 Quand quelqu'un était envoyé à S-21, est-ce que cette personne
11 portait des vêtements normaux ou est-ce qu'on l'avait fait se
12 déshabiller pour ne porter que des sous-vêtements? Dans les
13 aveux... Dans les notes - plutôt - laissées à S-21, il est
14 question de détenus qui devaient abandonner leurs vêtements à
15 l'arrivée.

16 R. Ce n'est pas une question que je connais très bien, mais toute
17 personne qui était envoyée à S-21 devait immédiatement se
18 déshabiller et ne pouvait porter que ses sous-vêtements. Ceci
19 valait pour les prisonniers de sexe masculin uniquement.

20 Q. Pour ce qui est de l'incarcération maintenant, est-ce que vous
21 pouvez nous dire à quoi ressemblait cette incarcération de
22 manière générale? Par exemple, les conditions... l'état - plutôt
23 - des salles dans lesquelles les personnes étaient détenues ou
24 torturées?

25 R. Je voudrais souligner que la prison de S-21 ne ressemblait pas

37

1 aux prisons d'autres pays où l'état de droit prévaut, et même les
2 prisons dans lesquelles j'ai moi-même été détenu à Phnom Penh
3 étaient régies par des codes et des règles. À S-21, je suis
4 d'accord avec ce qui est dit dans l'ouvrage de David Chandler à
5 savoir que Tuol Sleng était un endroit où les gens étaient
6 détenus sachant qu'ils allaient être exécutés ensuite. C'était
7 donc un endroit consacré exclusivement à l'incarcération de
8 personnes devant être ensuite tuées. Il n'y avait aucune règle
9 d'ordre juridique pour protéger les droits de ces personnes.

10 [11.25.06]

11 Et cela vaut aussi pour, par exemple, l'alimentation. On les
12 faisait manger comme des animaux et on les traitait comme des
13 morts en sursis. Nous n'attendions que le moment où ils seraient
14 en définitive liquidés. C'est d'ailleurs quelque chose qui est
15 vrai pour les prisons ailleurs dans le pays à l'époque aussi je
16 crois.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 La Chambre voudrait demander aux co-procureurs s'ils peuvent
19 montrer le document 00172621?

20 M. SMITH :

21 Oui, Monsieur le Président, nous recherchons le document en
22 question.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je demande aux techniciens de faire apparaître sur l'écran le
25 document que les procureurs ont.

38

1 M. SMITH :

2 Pourriez-vous nous donner la cote ERN et nous dire en quelques
3 mots de quelle vidéo il s'agit et si vous avez besoin du son
4 aussi? Nous pouvons montrer l'image mais pas le son depuis notre
5 ordinateur.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nous n'avons pas besoin du son. Nous souhaitons simplement voir
8 l'image. Il y a une liste de vidéos établie par les
9 co-procureurs. Une de ces vidéos montre les instruments de
10 torture et le numéro ERN est "00172621".

11 [11.27.45]

12 C'est un document qui a trait à S-21. Nous voudrions simplement
13 voir les images qui concernent les cellules de détention et
14 l'endroit où... et le point de réception des prisonniers.

15 M. SMITH :

16 Oui, le document est prêt et les techniciens peuvent faire
17 apparaître l'image sur l'écran.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, les techniciens veulent-ils brancher l'ordinateur sur
20 l'ordinateur des co-procureurs?

21 (La vidéo est projetée sur les écrans)

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je ne crois pas que ce soit là les images que nous souhaitions
24 montrer. Nous attendons des images du bâtiment et des cellules de
25 détention.

39

1 M. SMITH :

2 Apparemment, ces images viennent de la même vidéo que les
3 prisonniers vietnamiens. Il faudra quelque temps pour retrouver
4 l'extrait qui vous intéresse et peut-être pouvez-vous poursuivre
5 et nous vous donnerons un signal lorsque nous aurons retrouvé les
6 images que vous souhaitez projeter.

7 [11.30.10]

8 (Conciliabule entre les juges)

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Nous pouvons laisser le temps nécessaire au co-procureur pour
11 retrouver les images qui vous intéressent et, dans l'intervalle,
12 je vais poursuivre mes questions à l'accusé. Donc, nous donner un
13 signal quand vous êtes prêt.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Q. En général, les gens arrivaient à S-21 et étaient incarcérés
16 et y restaient incarcérés jusqu'à ce qu'ils soient exécutés. On
17 ne les laissait jamais sortir, n'est-ce pas?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Oui, c'est exact.

20 [11.31.54]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Monsieur Smith.

23 M. SMITH :

24 Oui, merci, Monsieur le Président. Je crois que nous avons
25 retrouvé les images et nous pouvons les projeter.

40

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je demande aux techniciens de brancher l'écran sur l'ordinateur
3 des co-procureurs.

4 (La vidéo est projetée sur les écrans)

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je demande aux services techniques de rétablir l'image normale à
7 l'écran.

8 Q. Ces images que vous venez de voir sont liées aux questions que
9 je m'appête à poser. En général, les gens étaient incarcérés
10 dans des petites cellules individuelles dont la porte était
11 verrouillée et les détenus étaient entravés avec des chaînes et
12 menottés ou n'étaient-ils menottés que lorsqu'on les emmenait à
13 l'interrogatoire?

14 L'ACCUSÉ :

15 R. À S-21, les gens étaient entravés et portaient des chaînes à
16 un pied ou aux deux pieds. Je ne suis pas sûr qu'ils étaient
17 enchaînés 24 heures sur 24. Ils étaient enchaînés 24 heures sur
18 24, sauf lorsqu'ils étaient emmenés pour être interrogés et à
19 l'interrogatoire même, ils étaient à nouveau enchaînés, c'est
20 vrai.

21 [11.35.59]

22 Q. Quand un détenu était malade, est-ce qu'il était... est-ce
23 qu'on le faisait sortir pour le soigner?

24 R. Pour autant que je me souvienne, il n'y avait de soins que
25 pour maintenir les gens dans un état qui permet des

41

1 interrogatoires. Ça, c'était le principe qui était appliqué à
2 l'époque. Je le reconnais franchement.

3 Q. Les détenus étaient enchaînés 24 heures sur 24. Était-ce vrai
4 encore, même s'ils étaient soignés?

5 R. Monsieur le Président, je ne conteste pas ces faits, que j'en
6 aie été témoin ou pas, mais je reconnais que, effectivement,
7 pareils crimes ont été commis.

8 Q. Quand les gens devaient se soulager ou devaient manger, est-ce
9 qu'ils restaient enchaînés? Donc, restaient-ils enchaînés 24
10 heures sur 24 comme vous l'avez dit?

11 R. Je crois qu'il est vrai que les choses se passaient ainsi et
12 que ce crime a effectivement été commis sur ces personnes.

13 Q. Si un détenu avait soif, que faisait-il?

14 R. Pour ce que j'en sais, le détenu criait à l'adresse du garde
15 se trouvant le plus près et demandait de l'eau.

16 [11.38.19]

17 Q. Dans ces conditions d'enchaînement 24 heures sur 24, comment
18 les prisonniers pouvaient-ils se baigner?

19 R. Je n'en ai pas été témoin, mais en février 2008, j'ai su pour
20 sûr qu'on ne libérait pas les gens de leurs entraves pour qu'ils
21 puissent se laver. Les prisonniers les arrosaient d'eau depuis
22 l'extérieur de la cellule avec un tuyau alors qu'ils restaient
23 enchaînés et cela aussi c'est un crime que je ne conteste pas.

24 Q. Ainsi donc, les détenus prenaient une douche sous la forme
25 d'une douche au tuyau d'arrosage. Est-ce qu'ils pouvaient pour

42

1 cela retirer leurs vêtements?

2 R. Pour ce que j'en sais et ce que je peux imaginer, les détenus
3 ne portaient qu'un caleçon et ils le portaient en tout temps,
4 même mouillé, et personne ne se souciait de leur bien-être. Voilà
5 tout.

6 Q. On arrosait les détenus au tuyau dans les cellules ; est-ce
7 que c'était pour laver les détenus ou était-ce pour laver plutôt
8 les cellules?

9 R. Ils étaient plutôt pour laver les cellules.

10 Q. À propos des chaînes, comment les prisonniers étaient-ils
11 enchaînés dans les cellules collectives? De quoi étaient faites
12 ces entraves? Elles étaient en bois, en fer? Étaient-ils entravés
13 individuellement ou le long d'une barre de fer - je parle pour
14 l'instant des cellules collectives? Comment enchaînait-on les
15 prisonniers dans les cellules collectives?

16 [11.41.34]

17 R. Dans les cellules collectives, on enchaînait les prisonniers
18 par rangée. Les prisonniers étaient allongés sur le sol et ils
19 étaient enchaînés par le pied.

20 Q. Y avait-il un seul type de chaînes? S'agissait-il d'entraves
21 de fer ou d'autres matériaux?

22 R. Je ne suis pas absolument sûr. Pour ce dont je me souviens, ce
23 n'était pas des chaînes mais bien des entraves.

24 Q. Si les prisonniers étaient ainsi maintenus entravés 24 heures
25 sur 24, comment pouvaient-ils déféquer? Est-ce qu'on les

43

1 emmenait? Est-ce qu'on les fait sortir ou devaient-ils faire leur
2 besoin sur place?

3 R. Ils faisaient leur besoin sur place, que là où les prisonniers
4 restaient assis, étaient étendus ou dormaient. Il y avait des
5 boîtes en fer qui servaient pour déféquer et puis des récipients
6 en plastique pour uriner.

7 Q. Quand un détenu mourait dans ces cellules collectives où les
8 prisonniers étaient maintenus ensembles attachés à une longue
9 barre, que faisait le personnel de S-21, notamment si ce détenu
10 mourait la nuit alors qu'il était enchaîné avec les autres?

11 R. Moi, je ne suivais pas ce genre de détails. Et je ne peux pas
12 vous répondre même si ça fait partie des crimes dont je suis
13 responsable. Mais j'imagine que si un détenu mourait la nuit,
14 rien n'était fait avant le matin suivant.

15 [11.45.20]

16 Q. Qu'en était-il des prisonniers qui étaient détenus dans les
17 cellules individuelles? Est-ce qu'ils étaient lavés? Et, si tel
18 est le cas, comment ça se passait - je parle ici des cellules
19 individuelles, non pas des détenus dans les cellules collectives?
20 Comment ça se passait pour laver ces prisonniers?

21 R. Monsieur le Président, je n'étais pas là pour être témoin
22 direct de la situation. Il s'agissait probablement d'une fois par
23 semaine qu'ils étaient lavés.

24 Q. Pour les prisonniers qui étaient enchaînés... un pied ou dont
25 les deux pieds étaient enchaînés, est-ce que ces personnes

44

1 pouvaient se lever?

2 R. Ces personnes pouvaient se lever lorsque les gardes les
3 autorisaient à se lever. Lorsqu'une personne était autorisée,
4 elle pouvait se lever. Si elle ne l'était pas, elle ne pouvait
5 pas se lever.

6 Q. Au cours de la détention, en général, les prisonniers étaient
7 détenus 24 heures sur 24 ; y avait-il un principe selon lequel
8 les personnes étaient autorisées à sortir et être exposées à la
9 lumière du soleil?

10 R. Seuls ceux qui étaient autorisés à sortir pour obéir à tel ou
11 tel ordre, ces personnes étaient autorisées. Pour les autres, eh
12 bien, elles ne pouvaient pas sortir.

13 Q. Les prisonnières étaient détenues dans un lieu séparé des
14 prisonniers de sexe masculin ; est-ce que ces personnes
15 bénéficiaient... étaient lavées? Est-ce qu'elles pouvaient changer
16 leurs habits?

17 [11.47.55]

18 R. Lorsque j'étais président directeur de S-21, je n'ai pas pu
19 observer cela. Mais à l'étude des documents de S-21 et de Choeung
20 Ek, je pense que ces personnes étaient détenues séparément des
21 prisonniers de sexe masculin et quelques fois elles étaient
22 autorisées à sortir. Voilà ma réponse.

23 Q. Ces personnes pouvaient-elles changer d'habits, se changer ou
24 est-ce que elles ne portaient qu'un short et une chemise comme
25 les prisonniers de sexe masculin ou est-ce qu'elles avaient plus

45

1 d'un ensemble d'habits? Est-ce qu'elles avaient un change?

2 R. D'après mon analyse et d'après mes conclusions, je peux dire
3 qu'elles avaient un change car, très honnêtement, je n'y ai pas
4 pensé, je n'ai pas pensé à cela. Camarade Hor, c'est lui qui
5 était chargé de cela. C'était lui qui disposait d'une expérience
6 du traitement de prisonniers de sexe féminin.

7 Q. Au cours de la détention au centre, les prisonniers étaient
8 sous garde rapprochée à l'intérieur et à l'extérieur du centre,
9 ces prisonniers étaient sous garde très rapprochée pour les
10 empêcher de s'échapper ; est-ce exact?

11 [11.50.11]

12 R. C'est la vérité.

13 Q. Pour ce qui est des gardes à l'extérieur, nous faisons
14 référence ici à l'unité spéciale et pour les gardes à
15 l'intérieur, on fait référence aux gardes des prisonniers pour ce
16 qui se passait à l'intérieur du complexe?

17 R. Les gardes à l'extérieur, il s'agissait des gardes spéciaux
18 et, pour les gardes à l'intérieur, il s'agissait des gardes des
19 prisonniers, donc des gardes de détention, d'incarcération.

20 [11.50.58]

21 Q. Pour les prisonniers qui s'échappaient de S-21, y avait-il une
22 politique particulière?

23 R. Monsieur le Président, il n'y a eu qu'un seul cas dans cette
24 situation. Le prisonnier a été renvoyé à l'unité. L'unité a
25 été... Il s'agissait d'un cas dans la 170ème unité et l'unité l'a

46

1 envoyé à S-21. Et il y a eu un autre cas où un prisonnier a pris
2 un fusil d'un garde et un autre cas où un prisonnier a pris une
3 arme d'un garde. Il n'y a eu que ces cas-là.

4 Q. Selon la situation que vous venez de décrire, cela montre que
5 la majorité des prisonniers dormaient directement au sol, sans
6 moustiquaire, sans oreiller, sans matelas et lorsqu'on les
7 arrosait, les prisonniers portaient ensuite toujours un short
8 humide ; est-ce exact?

9 R. Monsieur le Président, sur ce point, je suppose que c'est
10 exact à 100 %.

11 Q. Qu'en est-il de la détention des prisonniers importants comme
12 Koy Thuon, Vorn Vet et Chap? Y avait-il une politique
13 particulière? Ils ont enchaîné ces personnes comme les autres? Y
14 avait-il un traitement de ces personnes qui était différent
15 d'autres prisonniers? Est-ce que ces prisonniers recevaient des
16 rations plus importantes que les autres?

17 R. Pour les personnes qui étaient détenues dans la prison
18 spéciale, ils avaient de meilleures conditions de vie. Je suis
19 allé moi-même interroger Koy Thuon et j'ai vu de mes yeux et les
20 photos montrent Koy Thuon enchaîné à un bâton de rondin... à un
21 lit en rondins sur lequel il dormait et, en conclusion, les
22 prisonniers spéciaux jouissaient de meilleures conditions de vie.
23 C'était plus confortable et la communication était meilleure. Le
24 traitement de ces personnes par les gardes était mieux, plus poli
25 et lorsque ces personnes étaient malades, comme c'est le cas pour

47

1 Suos Sophann, lorsqu'il a été détenu, eh bien c'était un peu
2 mieux, c'est-à-dire que le garde - ce qui s'est passé en fait,
3 c'est que le prisonnier a pris une... a trouvé une vis et l'a
4 avalée et j'ai demandé à ce que cette personne soit opérée et
5 lorsque cette personne a récupéré, nous avons pu procéder aux
6 interrogations pour recueillir les aveux.

7 Quelles que soient les mesures prises, l'objectif était de
8 prendre, de noter les aveux des prisonniers et, à l'heure
9 actuelle, psychologiquement les gens ont du mal à s'imaginer ce
10 qui se passait à l'époque.

11 [11.55.20]

12 Q. Avez-vous pu observer l'évolution physique des prisonniers à
13 S-21? Par exemple, quel était l'état de leur derme, quelle était
14 leur condition dermatologique, car vous avez dit que les
15 prisonniers ne bénéficiaient pas de moustiquaire et même leur
16 nettoyage, eh bien, ne prévoyait pas de sécher leur short? Alors,
17 les prisonniers dormaient donc avec leur short humide? Ceci
18 indique que leur corps, étant donné ces conditions, subissait des
19 piqûres de moustiques et, à Phnom Penh, il y avait beaucoup de
20 buissons autour du complexe. Avez-vous pu constater des piqûres
21 de moustiques sur le corps des prisonniers?

22 R. Monsieur le Président, je peux honnêtement admettre que je
23 n'étais pas proche des personnes qui ont été détenues, à
24 l'exception de quelques personnes qui ont été détenues. La
25 première personne était le Frère Phoeun et, après son

48

1 interrogatoire, je l'ai vu. Docteur Kut était la deuxième
2 personne. Après son interrogatoire, je l'ai rencontré. Et la
3 troisième personne, Chao Seng, il a vécu plus longtemps et j'ai
4 laissé cette personne entre les... avec frère Mam Nai de manière
5 à ce qu'il puisse lui parler. Pour Koy Thuon, je l'ai rencontré à
6 plusieurs reprises lorsque je l'ai interrogé... lorsque j'ai
7 interrogé Koy Thuon, je l'ai... lorsque je l'ai rencontré, je
8 l'ai interrogé. Il n'a pas subi de torture, mais il avait une
9 moustiquaire. Et à l'époque à S-21, pour être franc sur la
10 situation telle qu'elle l'était, moi-même je n'ai pas dormi avec
11 une moustiquaire, mais les moustiques n'étaient pas porteurs du
12 virus de la malaria. Et parce que je n'étais pas en contact
13 étroit avec les prisonniers, lorsqu'ils étaient torturés, je ne
14 pouvais pas dire s'ils avaient des piqûres ou des morsures sur
15 leur peau. Je ne peux pas dire ce qu'il en était puisque je n'ai
16 pas vu ces prisonniers. Après que ces personnes étaient
17 torturées, passées à tabac, pour les personnes que j'ai
18 rencontrées et, par exemple, pour Vorn Vet, je l'ai rencontré le
19 soir et après, je ne l'ai pas vu.

20 [11.58.57]

21 Et donc, en conclusion, la santé et la situation physique et
22 dermatologique des prisonniers, eh bien, je n'ai pas pu voir de
23 mes yeux... vu quelle était la situation à ce niveau-là. Seulement
24 les prisonniers que j'ai pu interroger et qui avaient récupéré de
25 leur... des tortures qu'ils avaient subies et des marques sur le

49

1 corps qu'ils avaient subies.

2 Q. Qu'en est-il des étrangers, des quatre personnes dont vous
3 avez parlé, de quel traitement ces personnes ont-elles bénéficié?

4 Est-ce que des conditions particulières étaient prises lorsque
5 vous aviez des prisonniers étrangers? Est-ce que les mêmes
6 mesures s'appliquaient à ces personnes, les mêmes mesures que
7 celles qui s'appliquaient pour les autres prisonniers?

8 [11.59.55]

9 R. Les quatre étrangers sont arrivés à deux reprises et je n'en
10 ai rencontré qu'un. Il s'agissait du Britannique. Il était à Kok
11 Pises. Il a été interrogé par camarade Pon et Pon m'a rendu
12 compte que ce Britannique était très poli. "Vous devriez le
13 rencontrer." Et je suis allé le voir. Et, à l'époque, il n'avait
14 pas encore été torturé et son apparence physique était normale.
15 Il ne signalait rien d'anormal et je ne sais pas si on lui a
16 donné une natte ou une moustiquaire.

17 Q. Pouvons-nous dire que la détention des occidentaux présentait
18 des conditions spéciales, à savoir que ces personnes étaient
19 mises à part, étaient détenues séparément des autres détenus?
20 Est-ce que je comprends bien que tel était le cas?

21 R. À partir de cette première rencontre avec cet occidental, je
22 peux dire que les détenus occidentaux étaient séparés des autres
23 victimes ordinaires cambodgiennes.

24 [12.01.45]

25 Q. Qu'en était-il des conditions d'incarcération des victimes

50

1 vietnamiennes ou des prisonniers de guerres vietnamiens? Est-ce
2 que ces personnes ont été... ont subi les mêmes conditions
3 d'incarcération ou est-ce que ces conditions étaient différentes?
4 R. À la fois les civils et les membres de l'armée vietnamiens ont
5 été détenus de la même manière que les prisonniers cambodgiens.
6 Ils ont été détenus et torturés, mais les tortures n'étaient pas
7 aussi graves que celles qu'ont subies les prisonniers
8 cambodgiens.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 L'heure est venue de faire une pause pour le déjeuner. La Chambre
11 va clore cette audience et nous reprendrons à 13 h 30.

12 Je prie les gardes responsables de la sécurité de l'accusé de
13 l'emmener en salle d'attente et de le ramener ici à 13 h 30.

14 Nous prions les parties au débat de revenir dans cette enceinte
15 d'ici 13 h 30.

16 (Suspension de l'audience : 12 h 03)

17 (Reprise de l'audience : 13 h 33)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

20 [13.34.53]

21 Avant de poursuivre les questions à l'accusé, je demanderai au
22 Bureau des co-procureurs de nous aider pour montrer le document
23 00195373 à 77 en khmer, ERN anglais 00199138 à 30. Peut-on
24 connecter l'écran à l'ordinateur des co-procureurs?

25 M. SMITH :

51

1 Oui, nous avons bien ces photos que vous demandez. Il suffit que
2 les techniciens montrent à l'écran ce qui apparaît sur l'écran
3 des co-procureurs.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Il suffit que l'on montre les photos 38 à 50, et je demande au
6 technicien de projeter les photos à l'écran. Ce sont des photos
7 qui montrent les installations de détention à S-21. Photo
8 suivante, s'il vous plaît... photo suivante... photo suivante... photo
9 suivante... photo suivante... pas celle-ci... photo suivant... photo
10 suivante... photo suivante... photo suivante... photo suivante. Merci.
11 Vous pouvez rétablir l'image normale à l'écran.

12 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

13 PAR M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Nous venons de voir une série de photos des cellules de
15 détention, cellules collectives et cellules individuelles et,
16 dans certaines salles, on a pu voir aussi un lit. Alors quelle
17 est votre impression concernant ces photos? Est-ce que vous
18 reconnaissez que ces photos ont été prises à S-21?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Toutes ces photos ou la plupart de ces photos sont bien des
21 images véridiques du centre de détention de S-21 à Phnom Penh
22 sauf pour le grand bâtiment avec le lit, car quand j'ai rencontré
23 Frère Vorn, il n'y avait pas de lit. Je crois donc que la photo
24 où l'on voit un lit date d'après le 1er janvier 79.

25 M. LE PRÉSIDENT :

52

1 Merci.

2 [13.40.31]

3 Est-ce que, parmi mes collègues, un juge souhaite poser des
4 questions à l'accusé concernant les arrestations et le transfert
5 des personnes arrêtées à S-21? Si vous le souhaitez, je vous en
6 prie.

7 Juge Cartwright, je vous en prie.

8 INTERROGATOIRE

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. La semaine dernière, nous avons beaucoup parlé du nombre de
12 prisonniers vietnamiens arrêtés et ensuite incarcérés à S-21, et
13 vous avez accepté les chiffres mentionnés dans les listes que
14 nous vous avons montrées à cette occasion. Je voudrais maintenant
15 vous poser des questions concernant d'autres étrangers qui ont
16 été arrêtés et incarcérés à S-21.

17 D'après le document 00320844 à 00320845, ERN anglais, il y a eu
18 environ 78 étrangers détenus à S-21. Ce document ne semble pas
19 avoir été traduit ni en khmer ni en français, mais il n'est de
20 toute façon pas exact puisque le nombre de Vietnamiens sur la
21 liste est de loin inférieur au nombre établi la semaine dernière.
22 Je voudrais donc vous poser des questions concernant les autres
23 nationalités représentées à S-21.

24 [13.43.05]

25 D'après la liste à laquelle je fais référence maintenant, il y

53

1 avait un Arabe, cinq Indiens, hommes et femmes, 29 Thaïlandais,
2 un Javanais, trois ressortissants des États-Unis, trois Français,
3 deux Australiens, un ressortissant britannique, un Laotien, un
4 Néo-Zélandais, un Franco-Indien ; êtes-vous d'accord pour dire
5 que il y a eu tous ces étrangers qui étaient arrêtés et ensuite
6 incarcérés à S-21?

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Pour autant que je me souviene, pendant la période où j'ai
9 dirigé S-21, il n'y a eu que quatre occidentaux dont un
10 Britannique. Parmi les parties civiles, il y a des parents de
11 Monsieur Hamill tués à S-21, c'est vrai. Quant aux deux autres
12 prisonniers, je n'ai pas vu de dossiers de parties civiles en
13 rapport avec eux.
14 Pour ce qui est d'Asiatiques, de Laotiens ou de Thaïlandais, il
15 s'agit peut-être de gens qui étaient entrés au Cambodge en
16 passant la frontière depuis la Thaïlande ou par la mer. Pour ce
17 qui est d'un Arabe ou d'un musulman cambodgien, il s'agit de gens
18 qui étaient éleveurs quelque part près de Phnom Penh et qui ont
19 ensuite été évacués. En fin de compte, ils ont été arrêtés et
20 détenus au secteur 15 avant d'être transférés à la prison de Ta
21 Khmao et ultérieurement, dernière étape, à S-21.

22 [13.46.25]

23 Mais il s'agissait de Cambodgiens, en fait. Donc, ces gens
24 apparaissent sur les listes et, pour autant que je me souviene,
25 il s'agit de gens qui venaient de villages arabes. Mais je n'en

54

1 sais pas plus pour ce qui concerne les étrangers et je m'excuse
2 si je ne veux pas vous répondre de façon plus précise maintenant
3 concernant ces personnes.

4 Q. Ai-je raison de dire que vous ne contestez pas que des
5 nationalités différentes étaient représentées S-21?

6 R. Je vous dis que je ne suis pas à même maintenant de contester
7 ou d'accepter ces chiffres concernant les occidentaux, mais pour
8 ce qui est des Thaïlandais, je pense qu'effectivement, il y en a
9 eu à S-21, car ils sont entrés au Cambodge en passant la
10 frontière avec la Thaïlande. Pour ce qui est des autres, comme
11 les Arabes, il s'agit de gens qui vivaient et travaillaient en
12 paix dans ce que j'appelle des villages arabes ; et je n'ai pas
13 d'autre information concernant des occidentaux.

14 Q. Merci. Pour ce qui concerne...

15 Pardon, Maître Roux, vous souhaitez intervenir?

16 Me ROUX :

17 Excusez-moi, Madame, est-ce que vous pourriez répéter le numéro
18 ERN de ce document dont vous parlez, s'il vous plaît, ou la cote
19 du dossier?

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Il s'agit du document E52/4.62 et le numéro ERN est "00320844" à
22 "45".

23 [13.49.10]

24 Une autre question, Maître Roux? Non. Très bien. Je reviens alors
25 à ce que je disais.

55

1 Est-ce que vous pouvez nous confirmer les faits que tous les
2 étrangers qui ont été arrêtés et incarcérés à S-21 étaient
3 traités de la même manière que les détenus cambodgiens,
4 c'est-à-dire que, de façon générale, ils étaient entravés,
5 menottés ou devaient porter un bandeau sur les yeux et étaient
6 détenus dans des cellules soit collectives, soit individuelles à
7 S-21?

8 Veuillez poursuivre.

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Madame, qu'ils aient été Cambodgiens ou non ou qu'ils aient
11 été enchaînés par un pied ou par les deux pieds, toujours est-il
12 que tous les détenus étaient enchaînés et n'étaient pas menottés
13 ou ne portaient pas de bandeau sur les yeux pendant qu'ils
14 étaient incarcérés.

15 Pour les quatre occidentaux, pour ce dont je me souviens, leur
16 condition de détention et d'interrogatoire était différente parce
17 qu'ils étaient détenus dans une prison spéciale.

18 Ils avaient peut-être une natte sur laquelle dormir et les
19 rations alimentaires qui leur étaient servies étaient meilleures.

20 Il y avait aussi un interrogateur spécial qui leur était affecté.

21 Bien sûr, la torture était inévitable.

22 Pour ce qui est des autres nationalités, ceux que j'appelle les
23 Khmers musulmans, ils étaient traités de la même manière que les
24 détenus cambodgiens. Et pour les Khmers musulmans qui venaient
25 des villages arabes, ils n'ont pas été interrogés parce que je

56

1 n'ai pas eu à rendre compte de leurs aveux aux échelons
2 supérieurs. Je n'ai vu que des listes de noms.
3 [13.51.49]
4 Donc, ceux qui n'étaient pas Cambodgiens, il s'agit seulement des
5 quatre occidentaux dont j'ai déjà parlé, tous les autres étaient
6 traités comme les Cambodgiens parce qu'ils venaient des villages
7 arabes. Ils étaient Khmers et musulmans. Ils n'ont pas été
8 interrogés. Ils sont arrivés à S-21 et ils étaient exécutés un
9 peu plus tard. Alors, je ne me souviens pas d'avoir rendu compte
10 de leurs aveux à l'échelon supérieur.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Q. En dehors de cela, est-ce que les conditions étaient les mêmes
13 pour les étrangers, à savoir que l'accès à des soins médicaux
14 était très limité, l'alimentation était insuffisante ? Les
15 vêtements qui leur étaient laissés étaient également insuffisants
16 et ils faisaient leurs besoins dans les mêmes conditions que
17 leurs co-détenus ; est-ce exact ?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Oui, c'est exact. À l'exception des quatre occidentaux qui ont
20 bénéficié d'un traitement différent.

21 Q. Merci. Je passe maintenant à une autre catégorie de personnes
22 qui ont été arrêtées et incarcérées à S-21, à savoir les femmes
23 et les enfants.

24 Nous avons un document E68.8, ERN anglais 00331261 dont il
25 ressort que le pourcentage d'enfants par rapport au total des

57

1 prisonniers était de 1,1 % et le pourcentage de femmes était de
2 21,8 % ; est-ce que vous avez vu ce diagramme?

3 R. Non, Madame, je n'ai pas vu ce diagramme, mais je me souviens
4 d'un document qui parle du nombre d'enfants emmenés - 160
5 enfants. Il me semble que "160", cela fait plus que 1 % du nombre
6 total de prisonniers détenus à Tuol Sleng et c'est un chiffre qui
7 se trouve dans un document que j'ai vu.

8 Q. Vous avez raison, effectivement, le diagramme ici ne reprend
9 que les enfants dont le nom est mentionné dans les listes et non
10 pas le nombre total d'enfants détenus à S-21. Je vais donc
11 m'attarder d'abord sur les enfants dont les noms sont énumérés
12 dans des listes, document E68.7, ERN anglais 00331257 à 00331260.
13 [13.56.10]

14 Me ROUX :

15 Excusez-moi, Madame. Est-ce qu'il serait possible que l'accusé
16 ait sous les yeux chaque fois le document sur lequel on
17 l'interroge? Ce ne doit pas être très difficile que le greffier
18 lui donne une copie parce que nous pouvons l'avoir nous dans nos
19 ordinateurs, mais lui ne sait pas de quoi on parle.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Oui. Merci, Maître Roux. Cela me paraît inutile pour le diagramme
22 mais c'est tout à fait pertinent pour ce qui concerne le tableau
23 dont je parle maintenant et que je vais demander d'afficher à
24 l'écran. Est-ce que le greffier peut s'en charger ou est-ce que
25 les co-procureurs peuvent nous afficher ce document?

58

1 M. SMITH :

2 Monsieur le Président, si les greffiers ne l'ont pas, nous
3 l'avons à l'écran maintenant.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Je demanderai alors aux techniciens de faire apparaître à l'écran
6 l'image des co-procureurs. Je voudrais d'abord que vous regardiez
7 l'âge qui est donné pour ces enfants, et dites-nous quand vous
8 souhaitez que l'on tourne la page.

9 [13.58.53]

10 Q. Avez-vous eu suffisamment de temps pour voir quel était l'âge
11 des enfants?

12 M. SMITH :

13 Encore une page.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Q. Est-il exact de dire que la majorité des enfants dont le nom
16 est mentionné ont entre 15 et 18 ans?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Oui c'est exact.

19 Q. Certains de ces enfants sont mentionnés... qualifiés d'espions,
20 d'agents secrets ; est-ce exact? Est-ce que vous avez pu voir ces
21 mentions - bandits aussi? On qualifie la plupart des enfants
22 comme ayant été des travailleurs de ci ou de là, des soldats, des
23 membres du personnel médical ; est-ce exact?

24 R. C'est exact, Madame la Juge.

25 Q. Vous avez fait référence précédemment à un document dans

59

1 le quel figurent les noms de 161 enfants. Je ne veux pas pour
2 l'heure regarder ce document, mais est-il raisonnable d'imaginer
3 qu'il y a eu un nombre beaucoup plus important d'enfants...
4 beaucoup plus... un nombre beaucoup plus important d'enfants que
5 celui qui établit la liste des... du nombre d'enfants, donc, que
6 cette liste que nous pouvons voir à l'écran à S-21?

7 [14.02.23]

8 R. Les 160 enfants dont j'ai parlé n'étaient probablement pas
9 répertoriés dans cette liste. D'après mon souvenir, ils ont été
10 emmenés de Prey Sar et, pour la plupart, des enfants qui ont été
11 emmené de Prey Sar, leur âge allait de trois ans, quatre ans et
12 plus. Et leurs noms ne figurent pas dans cette liste. Ceci est
13 pour votre information, Madame la Juge.

14 Q. Donc, il semble bien, n'est-ce pas, que les enfants dont les
15 noms figurent sur cette liste sont des enfants qui ont été
16 arrêtés pour une faute ou une autre plutôt que par le fait que
17 ces personnes étaient simplement des enfants, n'est-ce pas?

18 R. Madame la Juge, votre affirmation est exacte car les noms
19 figurant sur cette liste sont les noms des personnes qui ont dû
20 faire une faute car le nom de la mère n'est pas répertorié dans
21 cette liste.

22 Q. Juste pour préciser, pourquoi ne vous êtes-vous pas embêté à
23 préciser le nom des enfants qui accompagnaient leur mère?

24 R. Madame la Juge, par le fait de nommer les enfants qui
25 accompagnaient leur père ou leur mère, cela faisait partie du

60

1 fonctionnement. Avant que je ne devienne directeur de S-21,
2 c'était ce qui était communément pratiqué, et c'est cette
3 pratique que j'ai observée, que j'ai suivie. Et comme je l'ai
4 mentionné à plusieurs reprises, pour ce qui est des enfants, je
5 me suis abandonné aux vues révolutionnaires et j'ai essayé de...
6 j'avais essayé d'élever les enfants dont j'ai précédemment parlé,
7 mais ils n'ont pas survécu.
8 Donc, il y a deux parties ici : les noms des enfants qui ne
9 figurent pas sur cette liste, c'était une chose communément
10 pratiquée par le bureau 703... par la 703ème division, mais je n'ai
11 pas approuvé cette pratique.
12 [14.05.18]
13 Q. Et vous avez précédemment expliqué de quelle manière vous avez
14 essayé en vain de sauver trois enfants, mais vous avez également
15 parlé... lors de votre déposition auprès des co-juges
16 d'instruction, vous avez parlé de vos regrets de n'avoir pas
17 essayé plus... pas essayé de faire plus, n'est-ce pas?
18 R. Madame la Juge, c'est exact. Je n'ai pas utilisé de prétexte
19 pour dissimuler "ma" crime sur les enfants.
20 Q. Juste pour une précision : quand on se réfère au document
21 D52/1400197738 cote ERN, vous avez parlé d'avoir observé d'autres
22 Khmers rouges qui avaient réussi à faire en sorte que d'autres
23 enfants puissent être gardés en vie... maintenus en vie, mais vous
24 n'avez pas fait de même et vous le regrettez.
25 R. Madame le Juge, la honte que je ressens, eh bien, je la

61

1 ressens à tout moment.

2 Q. Le document toujours affiché à l'écran présente les noms des
3 enfants qui ont été arrêtés et détenus suite à une faute, donc à
4 une faute perçue. Ces enfants ont-ils été détenus, enchaînés dans
5 des cellules collectives selon les mêmes conditions qui
6 régissaient la détention des autres prisonniers?

7 R. Madame le Juge, c'est exact. Ces enfants étaient détenus dans
8 les mêmes conditions bien que je ne me suis pas rendu sur place
9 et je n'ai pas vu des mes propres yeux les conditions de
10 détention, mais ces enfants étaient détenus dans les mêmes
11 conditions, je suppose.

12 [14.08.05]

13 Q. J'aimerais maintenant parler d'une autre catégorie de
14 prisonniers, en gardant à l'esprit toujours qu'on ne parle de
15 tortures, d'aveux ou de quoi que ce soit comme cela ; on ne parle
16 que d'arrestations et de détentions. J'aimerais faire référence
17 au document E68.6, cote ERN 00331192 à 00331256. Les
18 co-procureurs peuvent peut-être afficher cette liste à l'écran -
19 il s'agit d'une très, très longue liste.

20 M. SMITH :

21 Oui, Madame la Juge. Nous sommes en train de retrouver le
22 document.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Est-ce que je peux vous demander d'afficher la dernière page,
25 s'il vous plaît?

62

1 (La dernière page est affichée sur les écrans)

2 Je vous remercie.

3 Q. Ce document est intitulé "Prisonniers identifiés comme étant
4 des femmes" et, comme vous le verrez à la lecture du dernier
5 nombre de la dernière page... figurant sur la dernière page, que
6 1698 femmes ont été identifiées comme ayant été arrêtées et
7 détenues à S-21.

8 Avez-vous des commentaires à faire sur ce chiffre?

9 [14.11.03]

10 Me ROUX :

11 Madame, excusez-moi. Il faudrait préciser que le titre dont vous
12 avez parlé est le titre donné par les co-procureurs. Ce n'est pas
13 un titre qui a été donné par S-21.

14 Cette liste est une compilation établie par le Bureau des
15 co-procureurs. Il faut le préciser pour l'enregistrement, et donc
16 les titres qui sont donnés sont donnés par le Bureau des
17 co-procureurs. Ce ne sont pas des documents originaux venant de
18 S-21.

19 Merci.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Oui, je vous remercie, Maître Roux. Ce document ainsi que les
22 deux autres documents auxquels je me suis référés précédemment, y
23 compris les tableaux des Vietnamiens arrêtés et détenus à S-21,
24 sont tous prélevés de la liste d'ensemble des prisonniers et
25 "ventilés" en catégories. Et c'est cela qui a été fait par...

63

1 c'est le Bureau des co-procureurs qui a créé ces documents.

2 Q. Pour revenir à ces documents, Monsieur Kaing Guek Eav, est-ce
3 que vous voyez ce chiffre de 1698 juste en dessous du total?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Oui, effectivement, dans la première colonne.

6 Q. Juste pour regarder encore une fois cette dernière page, si on
7 voit quel rang était occupé par ces femmes, certaines de ces
8 femmes étaient qualifiées de femmes. Il y a plusieurs femmes de
9 d'autres... donc, d'autres personnes. Il y a des filles, des
10 soldates, une mère, une journaliste d'un journal japonais,
11 personne de la logistique... et une autre personne de la
12 logistique.

13 [14.13.41]

14 Donc, la gamme des femmes qui ont été détenues à S-21, est-ce
15 qu'elles appartenaient à deux groupes généraux, c'est-à-dire des
16 femmes qui étaient soit liées à des prisonniers ou des femmes qui
17 étaient détenues étant donné la fonction qu'elles occupaient?

18 R. Madame la Juge, la plupart des femmes qui ont été détenues à
19 S-21 l'ont été du fait de leur mari. Par exemple, la femme de
20 Khva Leang, la femme de Koy Thuon, et ces femmes n'ont été
21 arrêtées que parce que leur mari avait été lui aussi arrêté, et
22 les autres ont été arrêtées parce qu'elles étaient les filles des
23 personnes qui avaient été arrêtées.

24 Dans la même page, on peut voir que les personnes... - je réfère
25 ici à la quatrième colonne, à savoir "soldats de M-17" et à la

64

1 dixième ligne, "You Touch" de la logistique et également la
2 reporter japonaise. Les autres, c'étaient des femmes et les
3 filles de personnes qui avaient été arrêtées, et donc les femmes
4 qui ont été détenues à S-21 l'ont été parce que c'étaient les
5 femmes et les filles des personnes qui étaient arrêtées ou elles
6 étaient affiliées aux ennemis du régime précédent, de l'ancien
7 régime.

8 [14.16.04]

9 Q. En fait, il y avait très peu de femmes de haut rang ou de
10 femmes importantes qui ont été arrêtées et détenues à S-21,
11 n'est-ce pas?

12 R. Madame la Juge, c'est exact.

13 Q. Donc, la grande majorité des femmes qui ont été arrêtées
14 n'avaient commis aucune faute, aucune, autant... à votre
15 connaissance, en tout cas, lorsque vous étiez directeur de S-21,
16 n'est-ce pas?

17 R. C'est exact. Je pense que plus de 50 % des femmes qui ont été
18 arrêtées n'avaient pas commis de fautes.

19 Q. Vous avez décrit les conditions de détention afférentes aux
20 hommes à S-21 et vous avez dit que les femmes étaient autorisées
21 à garder leurs propres vêtements et travailler quelques fois
22 dehors ; recevaient-elles une alimentation adéquate du centre de
23 S-21?

24 R. Madame la Juge, j'aimerais vous faire part de mon hypothèse
25 pour ce qui est des rations alimentaires, et je peux conclure

65

1 qu'on ne leur donnait pas suffisamment à manger par rapport aux
2 personnes qui jouissent de la liberté. Même les autres détenus ne
3 recevaient pas suffisamment à manger ; même les gens qui
4 n'étaient pas détenus ne recevaient pas suffisamment à manger.
5 Donc, ceux qui étaient détenus ne recevaient pas suffisamment à
6 manger, et donc, ces femmes, eh bien, on ne leur donnait pas
7 suffisamment à manger.

8 [14.18.25]

9 Q. Étaient-elles enchaînées, menottées ou avaient-elles les yeux
10 bandés à tout moment au cours de leur détention?

11 R. Madame la Juge, j'ai appris quelles étaient ces conditions
12 ultérieurement, qu'après coup. Les personnes n'étaient pas
13 enchaînées ni menottées et on ne leur bandait pas les yeux non
14 plus.

15 Q. On sait qu'au moins certaines des femmes avaient de jeunes
16 enfants avec elles au moment où elles ont été arrêtées, n'est-ce
17 pas?

18 R. C'est exact, Madame la Juge.

19 Q. Et on suppose que ces enfants avaient jusqu'à 10 ou 12 ans,
20 n'est-ce pas?

21 R. C'est exact, et certains enfants étaient même plus jeunes.
22 Certains enfants avaient jusqu'à 12 mois. C'était l'âge le plus
23 jeune... les enfants les plus jeunes.

24 Q. Ces enfants, est-ce qu'ils étaient dans les mêmes cellules que
25 celles occupées par leur mère?

66

1 R. Je ne sais pas vraiment mais, après coup, j'ai appris que les
2 enfants étaient séparés des mères et ces enfants étaient écrasés
3 car il fallait garder les mères pour qu'elles puissent être
4 interrogées. Il fallait amener les enfants pour les écraser.

5 [14.20.26]

6 Q. Est-ce que vous avez procédé... Est-ce que vous faisiez un
7 tour à travers le centre de... un tour du centre de S-21 la
8 plupart des jours?

9 R. Pour être précis, je m'étais rendu à plusieurs reprises à la
10 prison spéciale, mais pour ce qui était du complexe pénitencier
11 principal, eh bien je ne m'y suis pas rendu, mais j'ai passé un
12 peu de temps en certains lieux d'interrogatoires.

13 Q. Lorsque vous faisiez vos tournées, est-ce que vous entendiez
14 les enfants qui étaient en détresse?

15 R. Comme je vous l'ai déjà dit, je ne faisais pas le tour de la
16 prison... du complexe de la prison. Pendant toute la durée de
17 l'existence de S-21, je ne me suis rendu qu'à cinq ou six
18 reprises dans la prison... à la prison spéciale. Je ne me rendais
19 pas... je ne me suis pas rendu dans l'atelier. Je n'ai pas vu
20 d'enfants courant ou jouant ou peut-être que ces enfants avaient
21 déjà été emmenés pour être écrasés ou avaient déjà été emmenés à
22 Prey Sar. Je n'en ai aucune idée.

23 Q. Puis-je vous demander si les femmes et les enfants
24 bénéficiaient de traitement de prise en charge médicale même
25 s'ils n'étaient pas... ces personnes n'étaient pas emmenées pour

67

1 être interrogées?

2 R. Je peux dire que si une femme ou des enfants étaient
3 nécessaires, s'ils devaient être utilisés par S-21, eh bien, ils
4 bénéficiaient alors d'un meilleur traitement que les autres
5 prisonniers. Sinon, on les emmenait à Choeung Ek pour que ces
6 personnes soient écrasées.

7 [14.23.03]

8 Q. Et est-ce que les conditions dans lesquelles ces personnes
9 faisaient leurs besoins étaient les mêmes que celles
10 appliquées... celles pour les autres prisonniers?

11 R. Je ne suis pas sûr de cela. Peut-être qu'elles... Quand on en
12 vient à se soulager, peut-être qu'il y avait peut-être une salle
13 où ces personnes pouvaient se soulager, mais en tout cas, je ne
14 suis pas sûr.

15 Q. Y a-t-il eu des dispositions spéciales prises pour les besoins
16 hygiéniques des femmes ou des enfants? Y a-t-il eu des
17 dispositions prises à ce niveau-là?

18 R. Les femmes et les enfants n'étaient pas plus spéciaux que les
19 autres détenus, ne bénéficient pas de conditions plus
20 particulières que les autres. Les enfants étaient séparés de leur
21 mère. Il n'y avait pas de mesures prises spécifiquement pour
22 cela. Les femmes... Alors, si nous devons interroger les femmes,
23 eh bien, elles devaient laisser de côté les enfants pendant un
24 petit peu de temps, sinon les enfants devaient être écrasés.

25 Q. Nous savons qu'il y avait des femmes parmi les gardes et les

68

1 interrogatrices mais, la plupart du temps, il s'agissait d'hommes
2 qui gardaient les femmes et les enfants - des gardes de sexe
3 masculin ; est-ce exact?

4 [14.25.11]

5 R. Les interrogatrices interrogeaient les détenues de sexe
6 féminin. Je les ai affectées à ces tâches, mais il n'y avait pas
7 de gardes de sexe féminin et, donc, il n'y avait que des gardes
8 de sexe masculin qui gardaient des détenues de sexe féminin.

9 Q. Et donc, leur prise en charge, leur vie privée ou leur
10 intimité ne vous importait pas en tant que... à vous en tant que
11 directeur de S-21 ; est-ce que c'est exact?

12 R. C'est exact. J'ai laissé ces tâches à mes subordonnés parce
13 que cela faisait partie de leur contrôle direct. Ils rendaient...
14 Ils me rendaient compte de leurs activités, mais ces questions
15 étaient sous leur contrôle et ils ne devaient pas autoriser les
16 détenus à s'évader ou à se battre.

17 Q. Je vous remercie. Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le
18 Président, pour l'heure et vous pouvez retirer des écrans ce
19 tableau. Je vous remercie.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que d'autres juges souhaitent poser d'autres questions à
22 l'accusé s'agissant les faits aujourd'hui?

23 Monsieur le Juge Lavergne, allez-y, je vous en prie.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

69

1 Q. On vient de parler de la composition de la population de
2 détenus à S-21 et, en particulier, des étrangers. Je voudrais
3 revenir sur un point un peu particulier qui concerne les
4 prisonniers chinois.

5 [14.27.38]

6 Vous avez dit qu'il y avait des prisonniers chinois. Pour quelles
7 raisons ces personnes étaient-elles détenues à S-21?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Pour ce qui est des prisonniers chinois, je me rappelle encore
10 de cela. Tout d'abord, il y avait des immigrants chinois, ils
11 faisaient partie de la population cambodgienne. Ces personnes ont
12 été arrêtées parce que, sous l'autorité du Kampuchéa
13 démocratique, ces personnes se sont rendues coupables de fautes.
14 Et deuxièmement, il y avait des immigrants chinois qui servaient le
15 PCK avant de faire partie... d'entrer dans le Parti, mais ces
16 personnes-là ont été arrêtées car elles avaient créé des
17 problèmes dans le cadre de leur travail y compris des
18 implications qu'on a retrouvées dans les aveux de S-21 et qui
19 mettaient en cause ces personnes.

20 Par exemple, un immigrant chinois dont le nom était Nget You, alias
21 Hong - c'est déjà un nom cambodgien. "Nget You" : N-G-E-T Y-O-U.
22 Frère Nget You a été arrêté ainsi que So Chea et So You qui
23 étaient eux aussi des immigrants chinois - "So Chea" : S-O C-H-E-A
24 et "So Yok" : S-O Y-O-K. Ces trois immigrants faisaient partie ou
25 étaient dans les rangs du PCK, le rang révolutionnaire. Voilà ma

70

1 réponse. Tout d'abord, les personnes et, deuxièmement, les
2 personnes qui étaient au sein des rangs du Parti.

3 [14.30.47]

4 Q. Est-ce qu'il y a eu un traitement particulier pour cette
5 catégorie de la population qui vivait au Cambodge ou est-ce
6 qu'ils ont été traités de la même façon... exactement de la même
7 façon? Ou est-ce que le fait qu'ils soient Chinois, d'origine
8 chinoise, les amenait déjà à être un peu présumés ennemis?

9 R. Les Chinois de souche étaient considérés comme des
10 Cambodgiens. On ne faisait pas de différence entre les Chinois de
11 souche et les Cambodgiens pour ce qui était d'éventuelles fautes
12 commises.

13 Q. Vous avez parlé ce matin du nombre de personnes arrêtées et
14 détenues à S-21. On a parlé du nombre de personnes mentionnées
15 dans l'arrêt de renvoi, et vous avez donné des explications par
16 rapport à des listes qui, selon vous, si j'ai bien compris,
17 comportent l'indication de personnes qui auraient été remises en
18 liberté. Et, là encore, si j'ai bien compris, vous avez indiqué
19 ce matin que les indications portées sur ces documents étaient
20 des indications fausses ; est-ce que c'est bien ce que vous avez
21 dit ce matin?

22 R. Ce que j'ai dit, vous l'avez bien compris, Monsieur le Juge.

23 Q. Vous avez cité un certain nombre de documents. Je ne suis pas
24 sûr qu'on ait toutes les cotes ERN, toutes les références.

25 [14.33.34]

71

1 Vous avez, me semble-t-il, fait état notamment de carnets et,
2 notamment, de carnets d'un interrogateur. J'avoue que je ne
3 comprends pas très bien pourquoi, dans ces carnets, cette
4 personne aurait fait faussement état de la remise en liberté de
5 prisonniers.

6 Est-ce que vous pouvez nous donner une explication?

7 R. Il faut d'abord que je précise quel était ce carnet. Il s'agit
8 du carnet de Frère Mam Nai, alias Chan. Au départ Nat avait
9 affecté Man Nai... avait désigné Mam Nai comme secrétaire... comme
10 assistant... comme secrétaire. Il a aussi désigné Mam Nai président
11 du bureau M-21, ce qui n'a pas été reconnu par l'échelon
12 supérieur.

13 À la troisième page du carnet, il y a une liste - sur trois pages
14 du carnet, il y a une liste de 11 personnes qui sont notées comme
15 ayant été libérées. Puis, plus tard, Nat a approuvé la remise en
16 liberté de ces personnes. Et pour que vous compreniez bien, il
17 faudrait que l'on puisse afficher ces pages à l'écran.

18 Q. Est-ce que vous avez des références de ces pages? Mais je ne
19 sais pas si c'est très opportun dans la mesure où nous sommes
20 censés être... il s'agit, me semble-t-il, de quelqu'un que nous
21 risquons d'entendre, et je pense qu'on réservera ces questions à
22 ce moment-là.

23 [14.36.34]

24 Bien. Mais, tout simplement, vous avez également fait état de
25 Nat. Pourquoi mentionner... indiquer... Pourquoi indiquer sur des

72

1 documents écrits que ces personnes étaient libérées? Est-ce qu'il
2 s'agissait d'un code? Est-ce que "libéré" voulait dire "exécuté"?
3 Est-ce que c'était une façon de cacher la vérité? Est-ce que
4 c'était une façon de parler de façon détournée? Est-ce que
5 "libéré", c'est un autre mot qui signifiait également "exécuté"?
6 R. Oui, merci. Le mot "libéré" employé par Nat est une façade
7 pour cacher quelque chose, pour cacher le fait qu'il avait violé
8 la ligne organisationnelle décidée par le Parti. Voilà ce que je
9 peux vous dire.

10 Q. C'est-à-dire que ces personnes-là avaient été exécutées sans
11 avoir été interrogées, c'est en cela qu'il avait violé la ligne?
12 Comment il avait violé la ligne?

13 R. Personne n'avait l'autorité d'arrêter qui que ce soit à M-13
14 et après, sauf quand l'échelon supérieur en prenait la décision.
15 Et le bureau de police ne faisait que recevoir les personnes
16 arrêtées. Mais Nat lui-même avait pris la décision d'arrêter
17 certaines personnes. Et donc, il avait décidé à lui tout seul de
18 procéder à une arrestation, et ensuite il a eu peur de ce qu'il
19 avait fait. Et c'est pourquoi il a mis la mention "à libérer"
20 pour cacher ce qu'il avait fait.

21 [14.39.15]

22 Q. Comment vous êtes-vous rendu compte de ce mensonge, puisque...
23 est-ce qu'on peut appeler cela un mensonge?

24 R. Tout d'abord, au moment où j'étais son adjoint, j'ai entendu
25 You Peng Kry... You Peng Kry m'a dit que Nat était très intelligent

73

1 et que toute personne qui essayait de l'assassiner était arrêtée
2 par Nat lui-même en suffisamment de temps. Et You Peng Kry, alias
3 Mon, a dit : "Il a conduit sa voiture de façon à l'enfoncer dans
4 la voiture de l'Angkar." Et en disant "Angkar", You Peng Kry
5 voulait dire "Nat". Ça, c'était un premier incident.
6 Deuxièmement, j'ai pensé pour ma part que l'arrestation de
7 quelqu'un sans autorisation de l'échelon supérieur parviendrait
8 un jour aux oreilles de l'Angkar et qu'une fois que l'Angkar
9 serait au courant, Nat serait arrêté et je serais aussi arrêté
10 pour collusion avec Nat.
11 Par conséquent, j'ai parlé à Nat pour lui donner quelques
12 conseils et je lui ai dit : "Bon, tu as pris des décisions tout
13 seul et c'est dangereux." Nat m'a répondu, mais il voulait
14 m'assassiner et ça, c'est grave.
15 Deux ou trois jours plus tard, Son Sen nous a appelés tous les
16 deux pour des réunions de travail et vers la fin de la réunion,
17 Nat a rendu compte au supérieur... rendu compte du fait que
18 quelqu'un avait essayé de l'assassiner alors qu'il conduisait...
19 quelqu'un qui conduisait une voiture avait enfoncé le pied sur la
20 pédale de gaz et, au feu rouge, Nat avait vu trois ou quatre
21 personnes aller dans différentes directions.
22 Il n'avait pas encore fini de raconter cela que Son Sen, mon
23 supérieur et le supérieur de Nat aussi, l'a accusé, lui a
24 reproché de ce qui s'était passé. Il semble que Son Sen était
25 déjà au courant et Son Sen a dit : "Quand tu prends la décision

74

1 d'arrêter quelqu'un par souci de ta propre sécurité, c'est une
2 preuve d'individualisme." Nat était choqué et n'a pas répondu ;
3 moi aussi.

4 [14.43.54]

5 À partir de ce jour-là, je n'en ai plus beaucoup parlé parce que
6 je savais que cette question était déjà parvenue aux oreilles de
7 nos supérieurs. Je n'ai donc plus peur de cela. Et qu'est-ce qui
8 s'est passé ensuite ? Mes supérieurs le savaient, à savoir, qu'il
9 n'y avait pas collusion entre Nat et moi.

10 Trente ans plus tard, quand j'ai été interrogé par les co-juges
11 d'instruction, on m'a demandé si de décembre à mars 76 il y avait
12 un président du nom de Sen, et j'ai dit aux co-juges
13 d'instruction que Sen c'était Nat. Et deuxièmement, on m'a
14 demandé si sous la direction de Sen environ 80 personnes avaient
15 bien été libérées et quelle était l'histoire qui se cachait là
16 derrière... 18 personnes - plutôt - avaient été libérées et j'ai
17 expliqué aux co-juges d'instruction que je ne savais pas de quel
18 document... à quel document ils faisaient référence pour dire
19 cela.

20 [14.42.13]

21 Quand vous me posez cette question, moi, je n'ai pas d'autres
22 documents auxquels je puisse me référer autre chose que ce que
23 j'ai déjà pu dire aux co-juges d'instruction à l'époque. Donc,
24 j'ai dit ces choses et, plus tard, je crois que c'est aussi dans
25 le procès-verbal de l'interrogatoire par les co-juges

75

1 d'instruction. Ces derniers m'ont remis le carnet de Mam Nai et
2 c'est là que j'ai retrouvé ces informations et ce que je viens de
3 vous décrire à la page 00907978. Il y avait une liste de cinq
4 personnes et la signature de Nat, claire ; et je me suis dit :
5 "Donc, voilà la preuve."
6 Plus récemment, j'ai reçu une copie d'un dossier de parties
7 civiles, parties civiles E2/47 et E2/55 et E2/56. Ces parties
8 civiles disent... parlent de leur jeunes frères ou sœurs, de
9 jeunes enfants et disent que Min Khan, un enfant, a été libéré,
10 que son nom est sur la liste. Alors comment se fait-il qu'il a
11 disparu et que l'on ne sait rien de son sort?
12 Et "E2/55" dit que son frère Beng Pum est aussi disparu. Comment
13 cela se fait-il puisque, d'après cette liste, l'intéressé a été
14 libéré? Et pour "E2/56", Yun Loeun, un neveu, apparaît aussi sur
15 la liste de personnes à libérer, mais l'intéressé est toujours
16 disparu.
17 Là, maintenant, nous avons ce document. Nous avons les dossiers
18 de parties civiles que je considère comme des témoins et il
19 apparaît qu'il y avait la mention "libéré" ou "à libérer" mais
20 qu'en fait ces personnes ont disparu.
21 [14.48.43]
22 Et pour conclure, je pense pour ma part que cette mention "à
23 libérer" était une annotation fictive et qu'en fait, toutes ces
24 personnes ont été tuées. Personne ne pouvait être relâché alors
25 qu'il était déjà incarcéré au centre de sécurité et considéré

76

1 comme un ennemi.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Je crois que nous allons maintenant faire une pause de 20

4 minutes. Nous reprendrons à 15 heures.

5 (Suspension de l'audience : 14 h 51)

6 (Reprise de l'audience : 15 h 14)

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

9 l'audience.

10 J'invite le co-procureur international à intervenir.

11 M. SMITH :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 [15.14.37]

14 Juste une question quant à la programmation des questions que

15 nous allons poser... que les parties vont poser à l'accusé.

16 S'agit-il des questions que nous allons poser à la fois sur S-21

17 et Choeung Ek d'un bloc, ou alors est-ce que nous allons

18 distinguer S-21 et Choeung Ek? S'il s'agit de poser des questions

19 portant uniquement sur S-21 avant que d'autres questions soient

20 posées sur Choeung Ek spécifiquement, il serait souhaitable que

21 les parties... la question est de savoir quelle serait la

22 durée... quel serait le temps de parole des parties pour

23 permettre de poser des questions complémentaires si les parties

24 en ressentent le besoin?

25 Autre chose importante quant au fonctionnement quotidien de S-21,

77

1 les co-procureurs vous demandent que lorsque cela est possible,
2 lorsque Madame et Messieurs les Juges vous en avez fini avec les
3 questions vous avez à poser, peut-être serait-il séant de passer
4 en revue l'ensemble des questions de manière synthétique. L'effet
5 aurait pour but de limiter le temps de manière à permettre
6 d'éviter de passer en revue l'ensemble des éléments sur lesquels
7 ont porté les questions. Donc, peut-être serait-il séant de
8 procéder ainsi.

9 (Conciliabule entre les juges)

10 [15.21.06]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 J'adresse mes remerciements aux co-procureurs de nous avoir posé
13 cette question. Il s'agit d'un des problèmes que nous avons tenté
14 de débattre au cours de notre réunion de mise en état qui s'est
15 tenue le 11 juin 2009. Cependant, étant donné le fait que nous
16 n'avons pas eu suffisamment de temps, nous n'avons pas traité
17 cette question.

18 Deuxièmement, tenant compte de la procédure et du nombre
19 important de précisions relatives aux faits et du point soulevé
20 par les co-procureurs, la Chambre doit arriver à trouver la
21 meilleure solution pour arriver à une procédure équitable et
22 rapide.

23 Étant donné la complexité du dossier, il est très difficile
24 d'arriver à un règlement allant ou trouvant cet équilibre. L'idée
25 est d'organiser une autre réunion portant sur les deux faits, à

78

1 savoir S-21, Choeung Ek et S-24. L'objectif est d'arriver à
2 traiter au mieux ces faits dans le cadre de notre procédure. Par
3 ailleurs, la question est de traiter de faits prédéterminés sans
4 qu'il y ait de modifications. Comment affecter les temps
5 d'intervention des uns et des autres? Le point de vue de la
6 Chambre est que la procédure va se poursuivre jusqu'à ce que
7 chaque... que l'analyse, que les débats sur chaque fait se
8 terminent.

9 À la fin de l'examen de chaque fait, les parties pourront poser
10 des questions ou intervenir. Vous aurez au cours des débats noté
11 les débats, vous aurez pu rechercher les documents. Lorsque le
12 moment sera opportun, vous pourrez intervenir. L'objectif de la
13 séance de cette matinée a été d'écouter le témoignage de l'accusé
14 et non pas le... la série de questions à poser. Donc, ce qui a été
15 soulevé ce matin ne concerne pas les questions que l'on posait à
16 l'accusé, mais on a simplement entendu l'accusé. La Chambre tient
17 à informer l'ensemble des parties de sa décision.

18 Maître Werner, j'ai remarqué que vous souhaitez intervenir?

19 Me WERNER :

20 Juste pour vous informer, au nom des groupes des parties civiles,
21 je parle aussi au nom des quatre groupes des parties civiles.

22 [15.24.54]

23 Donc, dans la séance à huis clos, Madame la juge Cartwright nous
24 a posé une question et nous a demandé si nous pouvions lui
25 fournir une première indication. Nous nous sommes rencontrés et

79

1 nous sommes arrivés à une formule.

2 C'est une question qui a été évoquée en séance à huis clos. Il
3 s'agissait juste de vous informer que nous sommes arrivés à une
4 première indication. Je ne sais pas comment vous voulez procéder
5 ensuite.

6 (Courte pause)

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Madame le juge Cartwright, vous souhaitez intervenir?

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

10 Je vous remercie de cette indication, à savoir que vous vous êtes
11 rencontrés pour parler et trouver une réponse à la question que
12 je vous ai posée lors de la séance... lors de la réunion de mise en
13 état. Il serait utile que vous puissiez nous donner une
14 indication quant à l'accord, si vous êtes arrivés à un accord
15 jusqu'à... jusqu'à présent? Et, suite à cette réunion, si vous avez
16 par ailleurs d'autres informations dont vous souhaitez nous faire
17 part.

18 D'après ce que j'ai cru comprendre, vous n'êtes pas encore prêts
19 à nous donner l'ensemble de cette indication. Mais, cependant,
20 nous sommes disposés à entendre la voix des représentants des
21 groupes de parties civiles. Allez-y, Maître Werner.

22 [15.27.08]

23 Me WERNER :

24 Je vous remercie.

25 Comme vous nous l'avez dit, lorsque vous avez fait référence à

80

1 votre décision du 7 avril 2009 et, en particulier, pour ce qui
2 est des survivants, nous, les quatre groupes avons l'intention
3 de... d'appeler à témoigner 20 parties civiles et on devrait... on
4 doit noter qu'une requête du groupe 4 est en suspens, dépend
5 d'une décision de la Chambre.
6 Mais, dans le cadre de notre réunion, nous avons... nous aurons
7 donc 21 parties appelées à témoigner. Et, à l'exclusion des
8 survivants, cinq pour le groupe 1, neuf pour le groupe 2 et
9 quatre et six pour le groupe 3 et 4.
10 Donc, l'indication qui a été donnée a été que, lorsque nous avons
11 déposé la demande en février, nous... selon notre estimation, il
12 s'agissait de 60 heures au total. Donc, quatre heures... 15 heures
13 pour le groupe 3 et 4, cinq heures pour le groupe 1 et je dirais
14 que si l'on dit que cinq jours signifient 25 heures, eh bien,
15 dans l'ensemble, nous nous sommes tous retrouvés ce week-end et
16 nous avons contacté nos clients, nous avons consulté nos listes
17 et nous avons essayé de réduire la durée autant que possible.
18 Et donc, on arrive à... on est passés de 60 heures à 37, 11 pour le
19 groupe 1, 15 pour le groupe 2 et 4 et 11 pour le groupe 3. Il
20 s'agit d'une réduction de 40 % et nous ne pensons pas que nous
21 n'arriverons à faire... que nous arriverons à faire mieux. Nous
22 avons près de 93 parties civiles. De nombreux clients, en
23 particulier pour le groupe 3, viennent de la France ; d'autres
24 groupes viennent de l'étranger également et nous ne pensons pas
25 que nous... nous arriverons à faire mieux que cela.

81

1 [15.29.32]

2 Nous pensons qu'il s'agit là d'un progrès significatif et nous
3 tenons vous en... à vous en informer et nous pourrions vous fournir
4 des indications plus détaillées sur la base de ces chiffres.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

6 Je vous remercie, Maître Werner. Je veux dire que, au nom de la
7 Chambre, je peux certainement avancer que nous étudierons cette
8 question et nous informerons... nous vous informerons du point de
9 vue de la Chambre. En tout cas, nous tenons à vous remercier
10 d'avoir fait cet effort. Nos remerciements s'adressent à
11 l'ensemble des groupes des parties civiles. Je vous remercie.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Avant de poursuivre les questions à l'accusé, la Chambre souhaite
14 informer les parties qu'elle accepte les requêtes de Maître
15 Pierre-Olivier Sur ainsi que Jessica Finelle pour pouvoir prendre
16 place dans la galerie et suivre la procédure à partir
17 d'aujourd'hui.

18 Donc, le groupe des parties civiles représenté par Maître Sur
19 peut prendre les dispositions nécessaires pour que l'assistant de
20 Maître Sur prenne place dans la galerie du public et prenne des
21 notes à l'intention de Maître Sur, comme demandé.

22 Nous poursuivons maintenant les questions à l'accusé. J'aimerais
23 savoir si les avocats des parties civiles ont des questions à
24 poser.

25 Me HONG KIMSUON :

82

1 Monsieur le Président, la personne dont vous parlez est dans la
2 galerie publique aujourd'hui et sera dans le prétoire demain.

3 [15.32.09]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je donne la parole au juge Lavergne pour qu'il poursuive ses
6 questions à l'accusé concernant les faits actuellement à
7 l'examen.

8 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Q. Alors, on va revenir à la question des arrestations.

11 Il a beaucoup été question, lorsqu'on a évoqué la politique du
12 PCK, d'un grand principe qui était le principe du secret. Je
13 crois que vous avez déjà expliqué que les arrestations étaient
14 toujours décidées à l'avance. C'était jamais quelque chose
15 d'improvisé. J'aimerais savoir quelles dispositions particulières
16 étaient prises pour garantir le secret des arrestations et, en
17 particulier, est-ce qu'on mentait, est-ce qu'on donnait des
18 indications erronées aux personnes qui étaient susceptibles
19 d'être arrêtées? Est-ce qu'il arrivait qu'on leur tende ce qu'on
20 pourrait considérer être comme des pièges, par exemple?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Je n'ai pas entièrement compris votre question, Monsieur le
23 Juge, mais je vais essayer de vous donner une explication. Le
24 principal objectif était de ne pas rompre le secret, c'est vrai.
25 Et pour ce qui est des personnes arrêtées, elles n'étaient pas

83

1 averties du fait qu'elles allaient être arrêtées. Pour ce qui est
2 des décisions, elles étaient toujours prises au niveau de
3 l'échelon supérieur. Une fois que la décision avait été prise à
4 l'échelon supérieur, le niveau inférieur aidait à mettre en œuvre
5 la décision prise, sans plus, tout en veillant à ne pas laisser
6 le secret devenir public et en empêchant les intéressés de
7 s'enfuir ou de protester.

8 Je dois ajouter que ceux qui n'avaient pas le droit d'arrêter ou
9 d'écraser auraient été en situation difficile s'ils avaient pris
10 le statut de le faire. Par conséquent, quand Nat a pris la
11 décision d'arrêter des gens sans en demander d'abord
12 l'autorisation de l'échelon supérieur, il a dû ensuite cacher ce
13 qu'il avait fait.

14 [15.35.22]

15 Et il ressort des documents que cela a été constaté par l'échelon
16 supérieur. Mais je crois que si je vous en parle maintenant, je
17 m'éloigne des faits. Il me semble que ce n'est pas le bon moment
18 pour vous en parler.

19 Voilà. Si ma réponse n'est pas très claire, vous pouvez me poser
20 des questions complémentaires.

21 Q. Un nombre très important de personnes ont été arrêtées, il y a
22 eu des arrestations qui étaient des arrestations individuelles
23 et, notamment, des arrestations de personnes importantes ayant
24 des fonctions importantes. Pour certaines d'entre elles, vous
25 nous avez même dit que ces arrestations auraient pu intervenir à

84

1 votre domicile. Et il y a eu aussi des arrestations qui étaient
2 nombreuses parce que les personnes concernées étaient en nombre
3 très important - et je pense notamment à des arrestations au sein
4 de régiments ou de divisions où un nombre très important de
5 personnes ont été arrêtées en même temps. Alors, est-ce que vous
6 pouvez, par exemple, nous donner quelques exemples et nous dire
7 si des dispositions particulières, justement, ont été prises pour
8 éviter que l'information concernant les arrestations puisse
9 circuler auprès de membres de comité ou auprès... au sein de
10 l'armée? Quelles étaient les dispositions qui étaient prises?
11 R. Votre question porte sur la détention de manière générale.
12 Cette détention devait se faire dans le cadre de l'autorité. Au
13 sein de l'armée du centre, c'est l'état-major qui prenait la
14 décision ; et une fois que la décision était prise, les échelons
15 inférieurs faisaient de leur mieux pour ne pas rompre le secret.
16 [15.38.59]
17 Ainsi, par exemple, pour les divisions 170 et 290, quand les
18 personnes arrêtées ont été transportées, les unités concernées
19 ont dû se réorganiser. Et il fallait que les troupes restent
20 muettes. Le secret a donc été maintenu au sein des unités
21 touchées.
22 Et pour ce qui est de S-21, garder le secret voulait dire pour
23 nous ne pas autoriser les gardes ou les interrogateurs à
24 communiquer avec d'autres unités. Donc, toute communication entre
25 unités, en particulier entre S-21 et d'autres unités, était

85

1 interdite. Et toute personne qui allait à l'extérieur et
2 communiquait avec une personne extérieure à S-21 devenait
3 suspecte.

4 Voilà les précisions que je peux vous apporter.

5 Q. Est-ce qu'on faisait usage de faux prétextes pour convoquer
6 les gens afin de pouvoir les arrêter? Est-ce qu'on leur disait,
7 par exemple : "Vous allez assister à une session de formation",
8 "Vous allez rencontrer telle ou telle personne", sachant que
9 c'étaient des faux prétextes? Est-ce que c'était une pratique
10 courante?

11 R. Vous utilisez le terme "faux prétexte", oui, c'est vrai.
12 C'était une stratégie ou une tactique si vous voulez. Et on a
13 utilisé cette tactique dès le début. Dans le cas de Chhim
14 Sam-Aok, alias Pong, il est venu à S-21 et on l'a arrêté à S-21
15 conformément à un ordre reçu de Nuon Chea.

16 [15.42.12]

17 Nuon Chea demandait que Pong amène à S-21 des aveux pour lesquels
18 il fallait clarifier certaines choses. Et ensuite, je savais que
19 quand Pong arriverait, il serait immédiatement arrêté. Pour Koy
20 Thuon, il est arrivé escorté de Pong. Mais, à l'époque... et Koy
21 Thuon a été arrêté également immédiatement à son arrivée à S-21.
22 De manière générale, on utilisait un prétexte. On disait aux gens
23 qu'ils devaient aller assister à une séance d'éducation ou on
24 leur disait qu'ils allaient travailler, faire quelque chose.
25 Donc, effectivement, pour arrêter les gens, on utilisait souvent

86

1 de faux prétextes.

2 Q. Donc, le principe, c'était arrêter les gens par surprise.

3 Est-ce que, une fois que les gens étaient arrêtés, on leur

4 indiquait le motif de leur arrestation? Est-ce qu'on leur disait

5 pourquoi?

6 R. Non, on ne disait rien aux personnes arrêtées. Les

7 interrogateurs, qui ensuite procédaient à l'interrogatoire du

8 prisonnier, avaient aussi pour instruction de ne rien dire aux

9 détenus. Certains qui avaient étudié ces affaires savaient

10 quelque chose.

11 Q. Est-ce que, également d'une façon générale, les transferts de

12 prisonniers depuis leur lieu d'arrestation jusqu'à S-21 se

13 faisaient à des heures où il y aurait peu de chance de voir du

14 public? Notamment, est-ce que les transferts se faisaient plutôt

15 de nuit que de jour, toujours afin d'essayer de garder le secret?

16 [15.45.33]

17 R. Je ne me souviens pas. Je ne peux pas vous répondre en une

18 seule phrase. Cela pouvait se faire effectivement quand il y

19 avait peu de monde aux alentours. Je voudrais aussi souligner

20 qu'à ce moment-là, Phnom Penh était très calme et il n'y avait

21 pas beaucoup de gens dans les rues de Phnom Penh.

22 Q. Alors, on va passer à un autre sujet concernant les conditions

23 de détention.

24 Vous nous avez dit qu'une fois que les détenus étaient arrivés à

25 S-21, on leur demandait d'ôter leurs vêtements, en tous les cas

87

1 pour les hommes, et qu'ils restaient uniquement en caleçons.

2 Qu'est-ce que l'on faisait de tous ces vêtements?

3 R. Je ne sais pas très bien, mais ces piles de vêtements

4 restaient sur place. Je ne sais pas ce qu'on en faisait parce que

5 normalement personne ne les utilisait.

6 Je me rappelle aussi un incident que j'avais oublié, mais qui me

7 revient en mémoire à propos des gens qui arrivaient à S-21. S'ils

8 portaient des vêtements noirs, l'uniforme de la révolution, on

9 les faisait se déshabiller, mais ces vêtements étaient alors

10 réutilisés - par exemple, des chemises ou des pantalons. Mais je

11 ne sais pas combien de gens sont arrivés de cette manière.

12 Je me souviens d'un certain Nhem Soeun qui n'a pas voulu ôter ses

13 vêtements et qui a dit qu'il voulait des vêtements noirs à la

14 place. Là, je me souviens un peu de la situation, mais je ne sais

15 pas grand-chose sur cette question des vêtements et de ce que les

16 vêtements devenaient.

17 [15.49.05]

18 Q. S'agissant de la nourriture, vous avez indiqué... vous avez

19 reconnu tout à l'heure, si je ne me suis pas trompé, que "la

20 nourriture était insuffisante" - c'est bien l'expression que vous

21 avez employée. Vous avez dit aussi que, à l'extérieur, d'une

22 façon générale dans le pays, il était difficile de se nourrir.

23 Alors, j'aimerais savoir si, selon vous, le fait que les

24 prisonniers n'avaient pas assez à manger était dû à une pratique

25 ou une politique délibérée ; est-ce que c'était quelque chose

88

1 d'intentionnel ou est-ce que c'était dû à un simple problème, un
2 simple... je veux dire à un problème d'organisation?

3 R. Pour ce qui concerne la nourriture, j'ai dit que, de façon
4 générale, il n'y avait pas assez à manger partout dans le pays
5 pour la population. C'était pire encore pour les détenus et,
6 donc, c'était une politique générale de la part du PCK. Mais,
7 récemment, je suis tombé sur un document qui parle des forces qui
8 étaient vigoureuses et que, en un jour, les gens recevaient 23
9 boîtes de riz... 23 boîtes de riz pour nourrir 10 soldats pour une
10 journée. Je ne me souviens pas de combien de boîtes de riz on
11 donnait aux prisonniers.

12 Q. Est-ce que vous aviez conscience d'appliquer une politique
13 qui, justement, tendait à ne pas donner suffisamment de
14 nourriture aux prisonniers? Est-ce que vous, personnellement,
15 vous aviez conscience de la mise en œuvre d'une telle politique?

16 R. Oui, je le savais, et c'est encore un souvenir douloureux,
17 mais je ne pouvais pas faire autrement, c'est vrai.

18 [15.52.59]

19 Q. Est-ce que vous-même, à quelconque moment, vous avez
20 personnellement souffert de la faim?

21 R. Personnellement, à S-21, je ne mangeais qu'un petit bol de riz
22 par repas. J'étais autorisé à avoir deux plats, mais c'était très
23 exceptionnel. J'étais le seul à pouvoir prendre deux plats par
24 repas. Il n'y a pas beaucoup à manger et, à ce moment-là, je
25 pesais 49 kilos.

89

1 Q. Est-ce que cette politique avait aussi un avantage qui était
2 d'affaiblir la population détenue? Est-ce qu'une population mal
3 nourrie est une population qui est plus facile à contrôler?

4 R. Je crois que la conséquence des rations alimentaires
5 insuffisantes était que la population carcérale était mal
6 nourrie, faible, très faible même, et ainsi il était plus facile
7 de contrôler les détenus partiellement. Mais des gens en colère
8 qui n'ont pas assez à manger c'est... et qui agissent ainsi,
9 c'est une coïncidence. Et c'est pourquoi le camarade Hor avait
10 décidé de règles concernant les détenus.

11 Q. Alors, à propos de ces règles, est-ce que les détenus avaient
12 le droit de parler quand ils étaient enchaînés?

13 [15.56.11]

14 R. Les détenus n'avaient pas le droit de se parler les uns aux
15 autres. Mais parfois, les gardes qui avaient bon cœur les
16 laissaient se parler les uns aux autres.

17 Q. Est-ce que les détenus avaient le droit de bouger, de se lever
18 ou est-ce qu'ils devaient rester totalement immobiles?

19 R. Les détenus qui étaient enchaînés devaient rester allonger sur
20 le dos. S'ils voulaient s'asseoir, ils devaient en demander la
21 permission, et cette permission leur était donnée ou non.

22 Q. Vous avez dit tout à l'heure que les détenus à S-21 étaient
23 "traités comme des animaux" - je crois que c'est l'expression que
24 vous avez employée ; est-ce que vous aviez conscience que de
25 telles conditions étaient susceptibles d'entraîner une grande

90

1 détresse morale? Et est-ce que vous aviez pris des dispositions
2 particulières pour gérer... pour tenter de trouver un moyen de
3 gérer cette détresse morale?

4 R. La raison pour laquelle les détenus étaient considérés comme
5 des animaux relevait de plusieurs aspects. Cela ressort notamment
6 des termes qui étaient employés pour s'adresser aux détenus. Les
7 jeunes s'adressaient aux personnes plus âgées en utilisant la
8 particule "A" qui se traduit par "le méprisable". Et quand je me
9 souviens de cette situation, j'ai honte.

10 [15.59.40]

11 Personnellement, je cherchais à éviter tout contact avec les
12 prisonniers le plus possible et j'y parvenais. Mais il n'y avait
13 pas de plan, de programme pour éliminer cette détresse morale ;
14 non. Car si j'avais essayé de le faire, je me serais retrouvé
15 dans une situation où je n'aurais plus pu faire de distinction
16 entre les ennemis et les amis et j'aurais été perçu moi-même
17 comme ayant un œil favorable pour les ennemis. Et si je
18 considérais les ennemis comme des amis, je n'aurais pas pu
19 maintenir ma position de classe. C'est comme cela que j'aurais
20 été perçu. J'étais membre du Parti, n'est-ce pas? Et donc, je
21 n'avais pas d'autre choix que d'éviter de me trouver en contact
22 avec les prisonniers pour éviter de devoir employer ce genre de
23 termes. Car quand je les voyais, que je les rencontrais, j'étais
24 très touché. Alors pourquoi essayer de les voir?

25 En conclusion, je peux vous dire que je n'ai pris aucune

91

1 disposition pour remédier à cet état de chose, et ce,
2 conformément à la ligne de classe.

3 Q. Est-ce que non seulement vous n'avez pris aucune disposition
4 pour remédier à cet état de chose, mais est-ce que vous n'avez
5 pas pris de disposition pour éviter que cette détresse ait des
6 conséquences fâcheuses, notamment que des détenus puissent se
7 suicider?

8 R. J'y ai pensé. Mais afin de pouvoir répondre à certains détenus
9 importants et de manière à pouvoir empêcher toute tentative de
10 suicide, j'ai pris des mesures, à savoir agir par la force. J'ai
11 compté sur la force en tant que facteur essentiel. Par exemple,
12 pour la détention et l'interrogatoire de Koy Thuon dans la salle...
13 dans la pièce où Koy Thuon était détenu, il y avait deux gardes
14 de l'unité spéciale qui étaient postés dans cette salle de
15 manière permanente.

16 J'ai également fait installer une ligne téléphonique. Donc, si le
17 prisonnier réagissait ou faisait quoi que ce soit, les gardes
18 étaient enjoins de me contacter immédiatement. Lorsque Koy Thuon
19 a arrêté de réagir, est devenu plus calme pendant une heure ou
20 deux, eh bien, j'allais sur place le retrouver. Par conséquent,
21 la mesure visant à empêcher Koy Thuon de tenter de se suicider et
22 visant à recueillir ses aveux, j'ai utilisé toutes sortes de
23 moyens. Je l'ai laissé dormir confortablement. La nourriture
24 qu'il recevait était aussi bonne que celle que je recevais et
25 lorsque j'allais le rencontrer, je lui parlais seul et j'allais

92

1 jusqu'à l'appeler "frère" et je lui assurais que je serais la
2 personne qui enverrait le rapport à l'échelon supérieur.

3 [16.04.53]

4 Mais chose plus importante, je comptais sur la présence des deux
5 gardes attachés à ma protection. Telle était la seule mesure que
6 j'ai mise en œuvre à S-21.

7 Donc oui, à S-21, certaines personnes se sont suicidées parce que
8 nous n'avons pas réussi à gérer toutes les personnes.

9 Q. Vous avez dit tout à l'heure qu'il arrivait que des familles
10 entières soient incarcérées à S-21, le père ou le mari d'un côté
11 ; la femme ou la sœur ou la fille pouvaient également être
12 incarcérées à S-21. Est-ce qu'il est arrivé que des informations
13 puissent être échangées, que des contacts soient organisés entre
14 des membres d'une même famille?

15 R. Dans de tels cas, nous devons faire très attention, y compris
16 moi-même et les gardes. Nous devons faire très attention, à
17 savoir, de ne surtout pas les autoriser à se contacter, à entrer
18 en contact les uns avec les autres, surtout s'agissant des
19 contacts entre les femmes et leur mari.

20 Q. Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que, d'une façon
21 générale, c'est un climat de peur permanente et de terreur
22 absolue qui était imposé à tous les détenus?

23 R. Absolument. Très franchement, oui.

24 [16.08.44]

25 Q. Vous avez dit que vous avez visité assez peu souvent le centre

93

1 de détention. Est-ce qu'il vous arrivait d'entendre des gens
2 crier?

3 R. Monsieur le Juge, le centre de détention, le complexe, je ne
4 m'y suis pas rendu. C'est-à-dire, comme le lycée Pohnea Yat, je
5 ne suis pas entré, pas du tout, dans cette... dans l'enceinte du
6 lycée de Pohnea Yat. Ce que je veux dire, c'est que je ne suis
7 pas entré dans le centre de détention, mais dans l'ensemble du
8 complexe Pohnea Yat, je me suis rendu à l'atelier où les
9 sculptures étaient faites.

10 Pour ce qui est de la prison spéciale, lorsque j'ai interrogé Koy
11 Thuon, je m'y suis rendu fréquemment. Je me suis rendu dans le
12 bureau du camarade Pon pour rencontrer CamaradeTouch Phoeun,
13 comme je vous l'ai dit ce matin, et j'ai eu une brève réunion.
14 J'ai rencontré brièvement le détenu britannique.

15 Pour ce qui est du bureau d'interrogatoire pour les Vietnamiens,
16 avec Frère Mam Nai, je m'y suis rendu fréquemment. Je m'y suis
17 rendu pour donner des instructions concernant la manière dont les
18 interrogatoires devaient être menés afin de pouvoir recueillir
19 les aveux aux fins de diffusion radiophonique. Je vais me
20 répéter. Je suis allé voir le village de Chow Se (phon.).

21 Pour conclure, je ne suis entré que dans certains lieux bien
22 déterminés de la prison spéciale. Donc, pour répondre à votre
23 question quant aux cris des détenus, eh bien, non, je n'ai pas
24 entendu les cris des détenus. Je me suis rendu sur place lorsque
25 c'était calme. Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

94

1 [16.13.09]

2 Q. Est-ce qu'il a pu vous arriver quelques fois d'être incommodé

3 par des odeurs dues aux conditions d'hygiène terribles dans

4 lesquelles vivaient les détenus, dues également à la chaleur?

5 Est-ce que vous avez été incommodé par cela?

6 R. Monsieur le Juge, oui, la puanteur existait.

7 Je ne suis pas sûr si la puanteur allait toucher le bien-être

8 général mais, bien évidemment, la puanteur existait. Mais parce

9 que je ne me suis pas rendu à l'intérieur de ces lieux, eh bien,

10 la puanteur ne m'a pas trop incommodé. La raison pour laquelle je

11 ne m'y suis pas rendu, ce n'est pas parce qu'il y avait une... la

12 puanteur, la chose importante est que pour ceux qui étaient

13 là-bas... devaient être là-bas constamment, ceux que je

14 connaissais.

15 Pour la plupart d'entre eux, comment est-ce que... à quoi allait

16 ressembler l'expression de mon visage quand j'allais... si j'avais

17 été là-bas. Donc, j'essayais de me reconforter en n'y allant pas.

18 C'est de cette manière-là que j'ai essayé d'éviter les personnes

19 que je connaissais et je ne voulais pas que ces personnes voient

20 mon visage à la vue de telles conditions.

21 [16.15.36]

22 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

23 Q. Vous aviez peur de voir le spectacle des souffrances de ceux

24 qui étaient placés sous votre autorité?

25 R. C'est exact. Les personnes qui étaient là-bas, qui étaient

95

1 maltraitées, étaient des personnes que je connaissais avant.

2 Donc, j'aurais été choqué si j'avais été les voir.

3 Q. Et comment vous qualifiez votre attitude?

4 R. Je ne sais pas comment décrire cela. Mais je peux vous dire
5 que j'ai fermé mes yeux, mes oreilles... bouché mes oreilles, je ne
6 voulais pas voir la situation telle qu'elle était dans la
7 réalité. Car la réalité n'accommodait pas mes sentiments. Par
8 conséquent, je ne m'autorisais pas à voir ou à entendre quoi que
9 ce soit.

10 Q. Est-ce qu'on peut appeler ça de la lâcheté?

11 R. Je pense que là on est au-delà de la lâcheté. J'accepterai la
12 lâcheté, mais là, on est au-delà de ça. Vous pouvez même dire que
13 j'ai même trahi mes amis, on est au-delà de la lâcheté.

14 Q. Donc, d'une façon générale, est-ce que vous reconnaissez que
15 les prisonniers de S-21 ont souffert d'atteinte grave à leur
16 intégrité physique et mentale en raison des actes inhumains qui
17 leur ont été infligés, actes inhumains qui comprenaient la
18 privation intentionnelle de nourriture, la privation
19 d'installations sanitaires, la privation de soins médicaux
20 appropriés?

21 [16.18.55]

22 Est-ce que vous reconnaissez que pendant leur détention, les
23 prisonniers étaient soumis à des violences et des restrictions
24 sévères? Est-ce que vous reconnaissez que les conditions
25 harassantes qui leur ont été imposées tant individuellement que

96

1 collectivement avaient pour objet de les démoraliser, de les
2 dégrader et de les déshumaniser de manière à ce qu'ils soient
3 maintenus dans un état de peur permanent?

4 R. Monsieur le Juge, tous les crimes que vous venez d'énoncer, je
5 les accepte sans en rejeter un seul.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Voilà Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à
8 poser.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LE PRÉSIDENT :

11 Je n'ai que quelques questions à poser. La première question,
12 elle est facile celle-là.

13 Q. Les détenus étaient-ils privés de leur alimentation parce
14 qu'ils ne respectaient pas le règlement au cours de leur période
15 d'incarcération, c'est-à-dire que les prisonniers pouvaient être
16 privés d'un repas parce qu'ils avaient enfreint le règlement
17 établi par le camarade Hor? Y a-t-il eu de tels cas à S-21?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Je n'ai jamais vu de mes propres yeux. Je pense que de telles
20 choses existaient. Je ne veux pas pointer le doigt sur Hor pour
21 l'ensemble de ces cas.

22 [16.21.31]

23 Q. Je vous remercie. La ration alimentaire, comme le juge
24 Cartwright et le juge Lavergne ont dit, n'était pas suffisante,
25 c'est la raison pour laquelle les détenus étaient affamés jusqu'à

97

1 en mourir. Un nombre important de détenus sont morts de faim ;

2 est-ce exact?

3 R. Monsieur le Président, c'est exact. Et je concède que de tels

4 cas ont existé.

5 Q. Je vous remercie. Des soins médicaux ont-ils été fournis...

6 prodigués à S-21 ou est-ce que des détenus ont pu bénéficier de

7 traitements médicaux spécifiques?

8 R. Pour ce qui est des soins médicaux, ils ont existé, mais

9 seulement afin de garder les personnes suffisamment longtemps en

10 vie pour permettre leur interrogatoire. Ultérieurement, même les

11 médecins eux-mêmes ont été arrêtés progressivement et le service

12 médical est devenu insuffisant et les cadres de S-21 comptaient

13 surtout sur les détenus dont certains d'entre eux étaient des

14 docteurs.

15 Nous avons utilisé les services de frère Roat Kuth, ensuite il a

16 été écrasé ; ensuite, c'était le neveu de Nuon Chea du nom de

17 Lach qui a fourni ses services, alias Than ; et il y avait une

18 autre personne dénommée Hak... qui étaient tous docteurs. Donc, il

19 y avait Hak Padeth, Lach Phary qui pouvaient prescrire des

20 médicaments, et lorsque j'étais malade, je pouvais également

21 bénéficier de services médicaux de leur part. Il n'y avait pas

22 d'autres choix, pas d'autres services médicaux.

23 Et comme je l'ai dit, les prisonniers n'étaient traités que pour

24 prolonger leur vie de manière à permettre leur interrogatoire, et

25 il n'y avait pas suffisamment de soins médicaux.

98

1 [16.24.31]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Je vous remercie. L'heure est venue de lever l'audience et nous
4 reprendrons l'audience demain matin à 9 heures. Les parties au
5 débat sont priées de revenir pour reprendre l'audience à 9 heures
6 demain matin.

7 Je prie les responsables de la sécurité d'emmener l'accusé au
8 centre de détention pour organiser son retour dans cette enceinte
9 d'ici 9 heures.

10 L'audience est levée.

11 (Levée de l'audience : 16 h 25)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25